

Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Valloire (Savoie)



1-Rapport de présentation

PLU approuvé le 29 avril 2021 par DCM.
Modification simplifiée n°1 approuvée le 6 octobre 2022 par DCM.
Modification simplifiée n°2 approuvée le 14 novembre 2023 par DCM

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est

Mairie de Valloire
1 Place de la Mairie
73450 VALLOIRE

Téléphone: 04-79-59-08-79
courriel: urbanisme@valloire.net

Sommaire

Introduction	1
1. Descriptions des évolutions apportées.....	2
1-1. Clarification et homogénéisation du règlement dans les secteurs d'intérêt écologique	2
1-2. Le projet de modification du règlement écrit	14
2.Exposé	24
2-1. Les caractéristiques principales du PLU	24
2.1.1. Le document d'urbanisme en vigueur	24
2.1.2. Le choix de la procédure	24
2.2. Confortement des orientations et objectifs définies par le PADD	25
2.3. Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure	27
2.3.1. Un paysage remarquable	27
2.3.2. Les espaces naturels et la fonctionnalité écologique	29
2.3.3. Les ressources et pollutions	31
2.3.4. Les risques et nuisances	32
2.3.5. La proximité d'un site Natura 2000	33
2.3.6. Une activité agricole très présente.....	36
2.3.7. Les déplacements.....	37
3. Prise en compte des documents supra-communaux.....	39
3.1. Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	39
3.2. Compatibilité du PLU avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et prise en compte	39
3.3. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	40
3.4. Prise en compte du Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et du Plan Climat Energie (PCET).....	42
4. Pièces modifiées	43

Introduction

La commune de Valloire, en Savoie, est une **commune rurale soumise à la Loi Montagne** de 138 km². Elle compte 1 066 habitants au recensement de 2019 et 17 480 lits touristiques en 2020 d'après Savoie Mont Blanc. Elle est située au centre de la vallée de la Maurienne, sur la route des Grandes Alpes (D 902), entre les cols mythiques du Télégraphe et du Galibier. Elle est le lien entre les départements de la Savoie et des Hautes Alpes.

Valloire est une **commune support de station de Maurienne**. L'objectif des élus est de **conforter la position de Valloire au sein de la Maurienne comme étant une station village vivante toute saison** en confortant l'offre hivernale et en renforçant le positionnement sportif de Valloire en toute saison. De nombreux projets sont anticipés dans le PLU notamment l'amélioration des équipements du domaine skiable alpin, des aménagements pour les activités sportives et de loisirs. Le renouvellement des aménagements et équipements permet d'améliorer le fonctionnement de ceux-ci tout en minorant leur impact sur l'environnement et le paysage.

Dans le même temps, **conscient de la qualité environnementale de leur territoire**, les espaces naturels réservoirs de biodiversité font l'objet de repérages spécifiques favorisant leur protection associée à un règlement adapté en tant que « **corridor écologique** » et/ou **secteurs repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme** pour des motifs écologiques pour préserver les secteurs sensibles (ZNIEFF de type I notamment) et les zones fortement favorables au Tétrasy lyre.

La présente procédure de modification simplifiée vise à faire évoluer son document d'urbanisme pour :

- **clarification et homogénéiser le règlement dans les secteurs d'intérêt écologique pour une meilleure compréhension et appropriation des acteurs de l'aménagement.**

Le PLU de Valloire a été approuvé le 29 avril 2021. Une évaluation environnementale a été réalisée à titre préventif et volontaire. Le document d'urbanisme a fait l'objet d'une évolution en 2022 par une modification simplifiée.

Conformément aux articles R.104-11 à R.104-14, la personne responsable du document présentement le Conseil Municipal de Valloire en Savoie réalise un examen au cas par cas.

Le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU de Valloire respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme.

Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente modification sont les suivantes :

- Le rapport de présentation : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété par le présent rapport de présentation comprenant :
 - 1° Une description de l'évolution apportée au plan local d'urbanisme
 - 2° Un exposé proportionné aux enjeux environnementaux décrivant notamment :
 - a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
 - b) L'objet de la procédure de modification simplifiée,
 - c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
 - d) Les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
- Le règlement écrit.

Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant. Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

1. Descriptions des évolutions apportées

Les éléments figurant ci-dessous constituent l'exposé des motifs des modifications du PLU qui compléteront le rapport de présentation du PLU.

La modification simplifiée du PLU a été réalisée dans **une démarche itérative et de respect du code de l'urbanisme, des documents supra-communaux, de l'organisation urbaine, des caractéristiques paysagères, des milieux naturels et continuités écologiques, des risques et de l'activité économique**. Dans cette démarche, chaque évolution du volet réglementaire sera cohérente avec les choix politiques issus de la hiérarchisation des enjeux lors de l'élaboration du PLU. L'objectif étant de pouvoir expliquer et justifier les évolutions des règles.

1-1. CLARIFICATION ET HOMOGENEISATION DU REGLEMENT DANS LES SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE

Suite à l'approbation du PLU, différents échanges avec la SEM de Valloire, dans le cadre de la Délégation de Service Public, ont eu lieu pour planifier des aménagements compatibles avec les activités sportives, de loisirs et culturelles liées à l'activité touristique estivale et hivernale de la commune dans les zones indicées « s ».

Force est de constater après une relecture globale des règles, **une incohérence rédactionnelle concernant les secteurs d'intérêt écologique entre :**

- **les corridors écologiques,**
- **les secteurs repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,**
- **les différentes zones concernées : Ua, Uc, toutes les zones A et N.**

La trame verte a été définie par les réservoirs de biodiversité terrestres correspondant à ceux identifiés à l'échelle du SRCE :

- Marais de la Séa et marais des Citres (APPB)
- Gorges de la Valloirette, Tourbières et pierriers du Galibier (ZNIEFF 1)
- Zones potentiellement favorables à la reproduction du Tétrás lyre
- Zones humides inventoriées (milieux mixtes terrestres et aquatiques)

Les secteurs repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont représentés par une trame au règlement graphique. Ces secteurs sont identifiés pour des motifs écologiques pour préserver les secteurs sensibles (ZNIEFF de type I notamment) et les zones fortement favorables au Tétrás lyre.

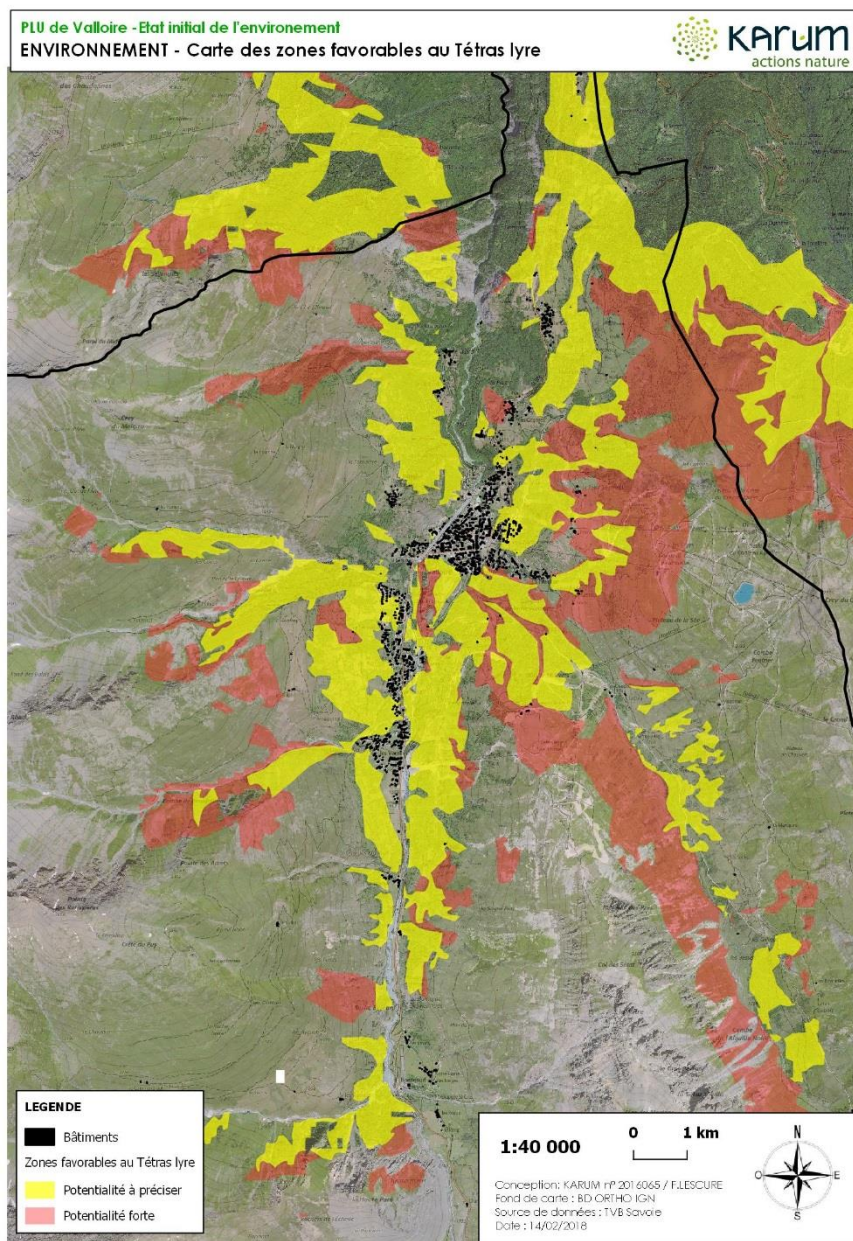
Concernant les zones favorables au Tétrás Lyre, elles correspondent aux clairières et zones boisées des bas de versants. Elles sont donc souvent proches de l'urbanisation existante.

La carte ci-dessous précise **les zones favorables au Tétrás Lyre présentant une forte potentialité et celles dont la potentialité est à préciser**. Si des projets concernaient ce deuxième type de zone favorable, une analyse plus précise serait à mettre en œuvre afin de définir la potentialité réelle des milieux en présence par rapport à la reproduction du Tétrás Lyre.

Les corridors écologiques sont présentés par une trame et correspondent aux trois secteurs identifiés au sein de la cartographie départementale des continuités écologiques de Savoie (Source : CEN-Savoie et DDT).

Leur délimitation et leur fonctionnalité a été précisée sur le terrain le 21 août 2017 (ci-dessous) :

- **Le corridor 1** (entre le Col et les Granges) est fonctionnel. Un talweg boisé au nord des Choseaux Ville présente aussi des traces de passage (1b).
- **Le corridor 2** (entre Valloire et le Serroz) est encore fonctionnel mais présente un état dégradé. Il reste à préserver car il est le seul passage potentiel entre l'entrée nord de Valloire et le sud des Verneys.
- **Le corridor 3** (entre le golf des Verneys et la Rivine) est fonctionnel et présente un bon état écologique.



Source : Extrait du PLU (2021)- rapport de présentation p218

Vous trouverez ci-dessous les extraits du règlement graphique pour tous les secteurs ainsi que les zooms en orthophotographie pour les corridors écologiques et les secteurs repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Légende

Zones urbaines

-  Ua : secteur de bâtis anciens et traditionnels
-  Uas : secteur de La Roche : bâtis majoritairement anciens et traditionnels composés d'habitations, commerces et hébergement touristique
-  Ub : secteur mixte du centre ville
-  Uc : secteur correspondant aux extensions des anciens hameaux
-  Ud : secteur non desservi par l'assainissement et dont les sols sont inaptes à l'infiltration
-  Ue : secteur dédié aux constructions artisanales
-  Uep : secteur destiné aux équipements publics et d'intérêt collectif, de services publics et habitations
-  Uf : secteur destiné aux équipements publics et d'intérêt collectif, d'activités sportives et de loisirs
-  Uh : secteur dédié à l'hébergement hôtelier et touristique
-  Um : secteur dédié aux installations militaires
-  Ut : secteur achevé

Zones à urbaniser

-  AU : secteur d'urbanisation future
-  2AU : secteur à urbaniser strict
-  2AUts : secteur d'urbanisation future d'hébergement touristique et du domaine skiable

Zones agricoles

-  A : secteur agricole où sont autorisées les constructions nécessaires aux activités agricoles et pastorales
-  Aps : secteur agricole préservé où la pratique des activités sportives est dominante
-  Ap : secteur agricole préservée pour son potentiel agronomique

Zones naturelles

-  N : secteur équipé ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique
-  Nc : secteur destiné au camping caravanning et/ou à l'accueil de campings cars
-  Nd : secteur de stockage de matériels
-  Nep : secteur équipé ou non, d'équipements publics et d'intérêt collectif, d'activités sportives et de loisirs
-  Neps : secteur équipé ou non, d'équipements publics et d'intérêt collectif, d'activités sportives et de loisirs supportant les installations liées à la pratique des sports d'hiver
-  Nj : secteur dans l'enveloppe urbaine de jardins, parcs paysagers ou espaces résiduels à valoriser
-  Nl : secteur équipé ou non, dédié à la pratique des activités sportives et de loisirs
-  Nls : secteur équipé ou non, dédié à la pratique des activités sportives et de loisirs, supportant les installations liées à la pratique des sports d'hiver
-  Nm : secteur accueillant des installations militaires
-  No : secteur destiné à la création d'un observatoire de la faune
-  Np : secteur correspondant au périmètre de captage d'eau
-  Ns : secteur correspondant au domaine skiable actuel: pistes et remontées mécaniques
-  Nr : secteur accueillant des restaurants d'altitude

Continuités écologiques

-  Zones humides
-  Aire de protection de biotopes
-  Trame L151-23
-  Corridors écologiques

RISQUES

-  PPRN
-  Piz
-  PPRI

Hauteur réglementée

-  R+2+C
-  R+3+C
-  R+3
-  R+4+C

Prescriptions

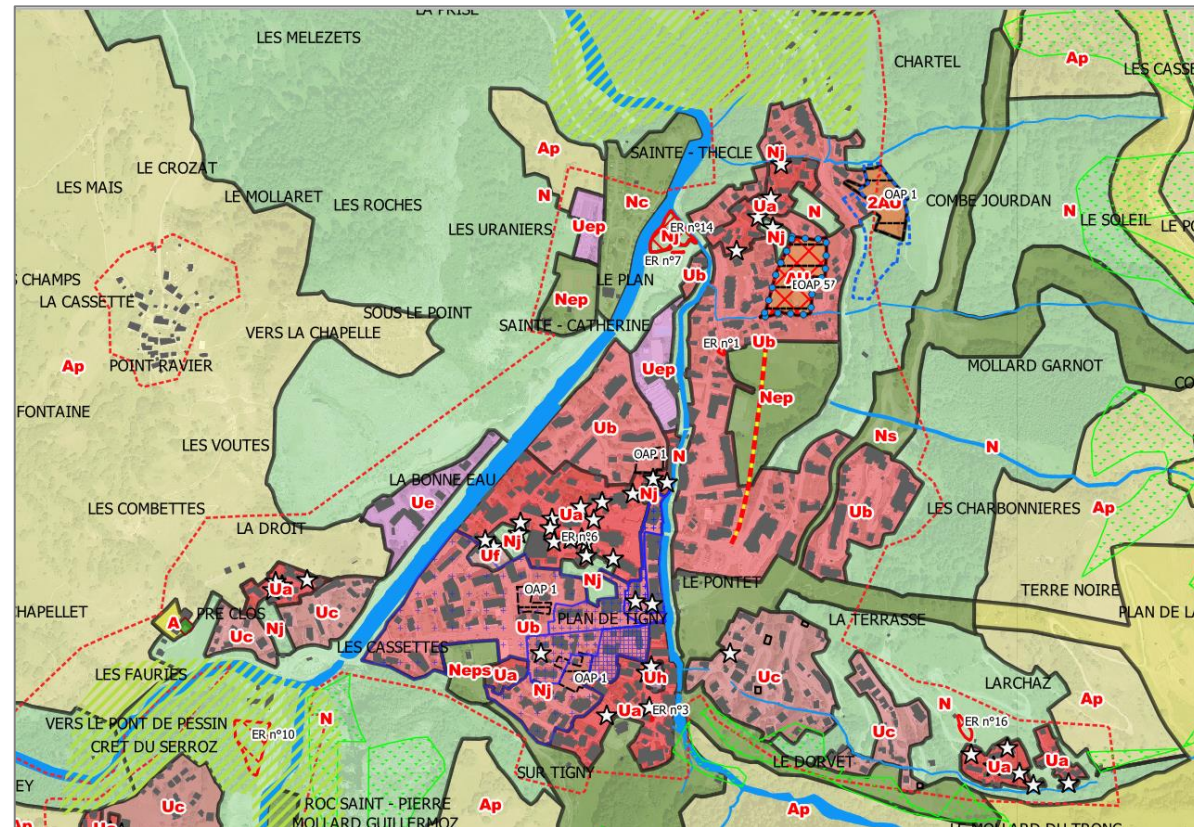
-  OAP
-  Emplacement réservé
-  Bâtiments repérés - OAP n°7
-  Trame de salubrité_R.151-34-1CU
-  Servitude de mixité sociale
-  servitude de projet
-  Zone affectée par le bruit
-  Cheminement piéton à créer

Fond de Plan

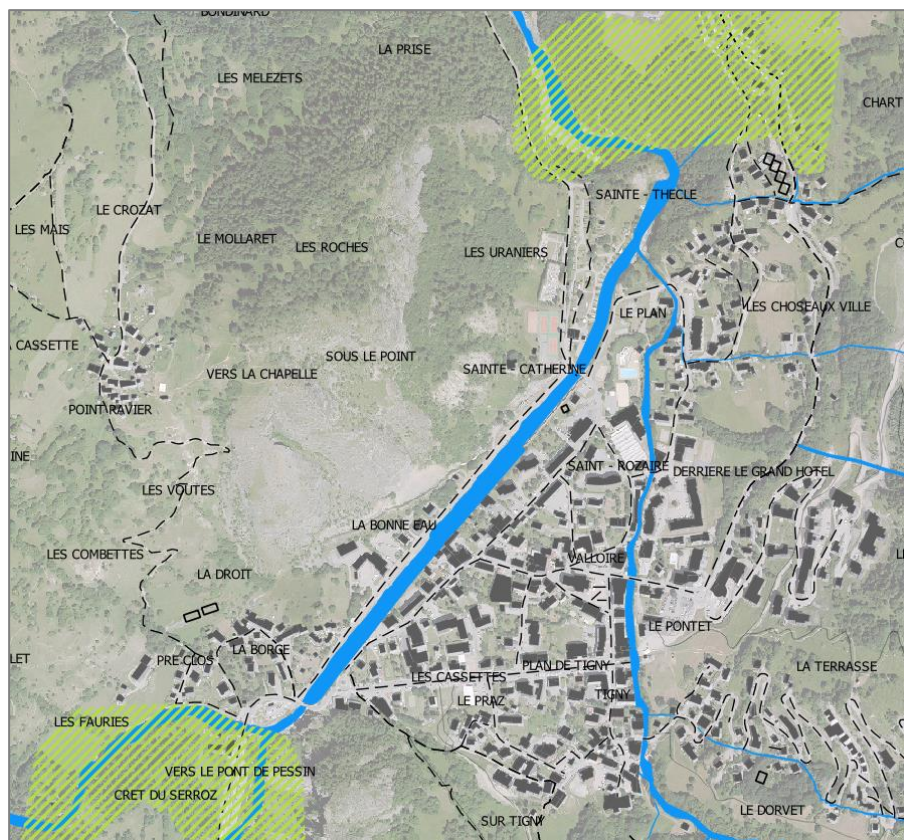
-  Bâtiments agricoles
-  Bâtis ajoutés
-  Remontées mécaniques



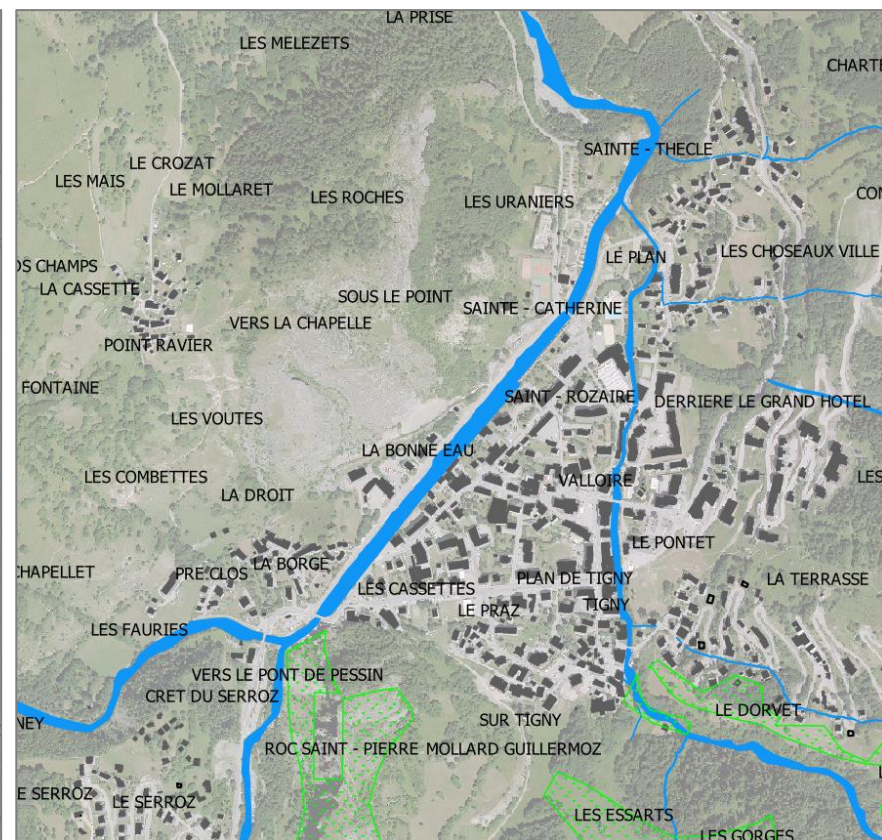
Les secteurs du chef-lieu/L'Archaz / La Borgée / Poingt Ravier



Extrait du règlement graphique

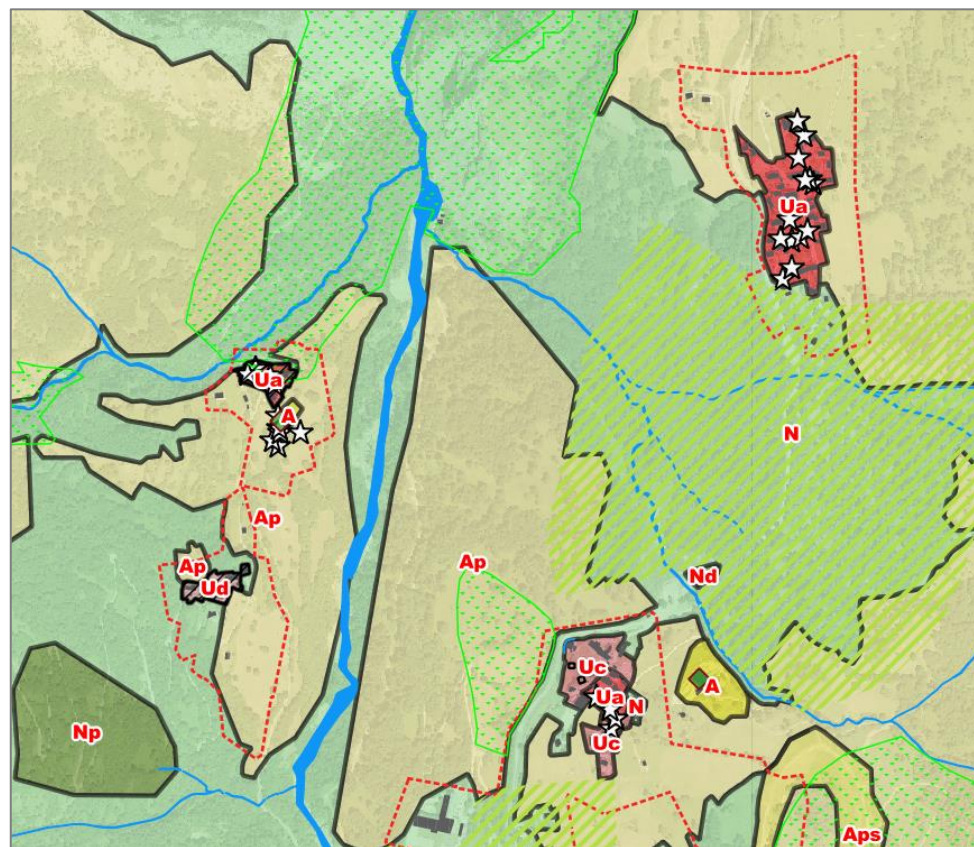


Corridors écologiques

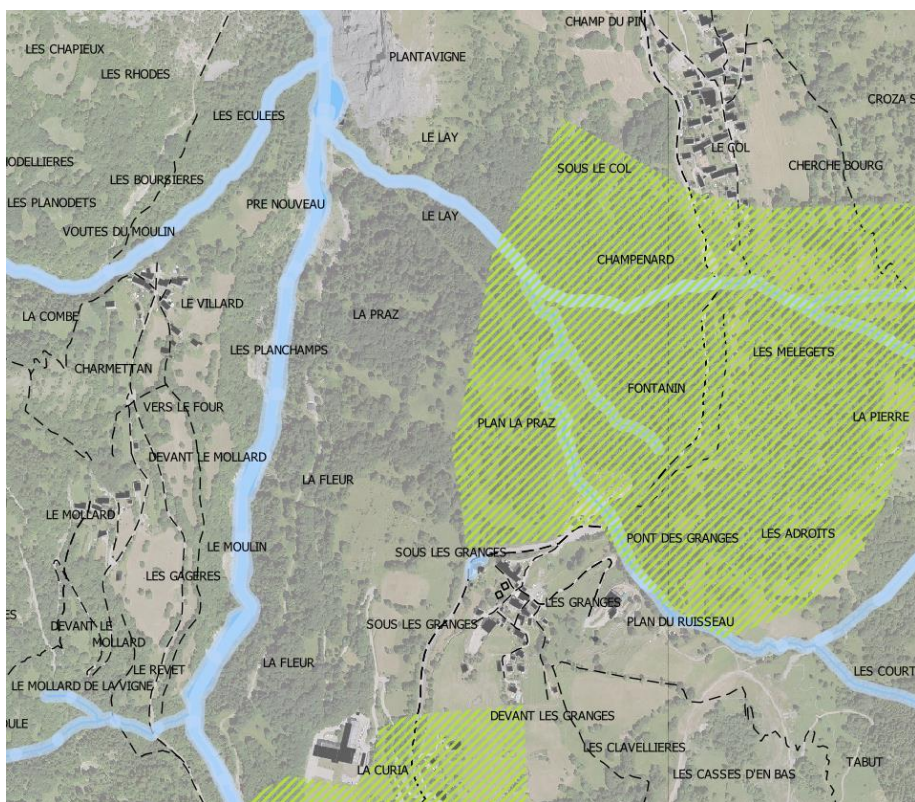


Les secteurs repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Les secteurs du Col/L'Archaz / Les Granges / Le Villard / Le Mollard



Extrait du règlement graphique



Corridors écologiques



Les secteurs repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

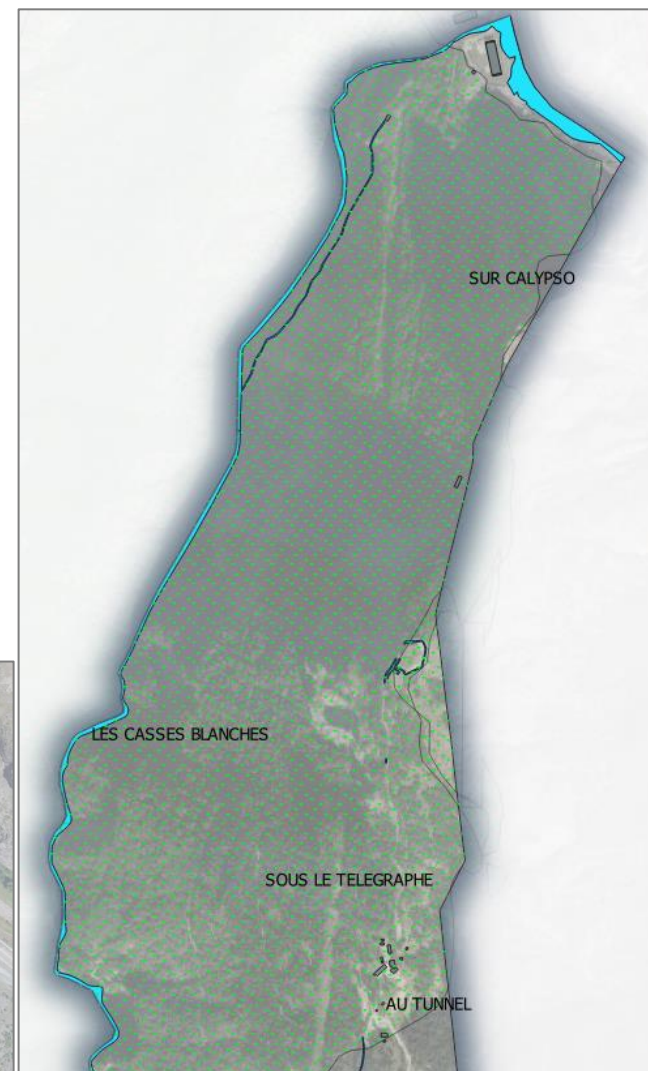
Le secteur du Col du Télégraphe et des rives de l'Arc



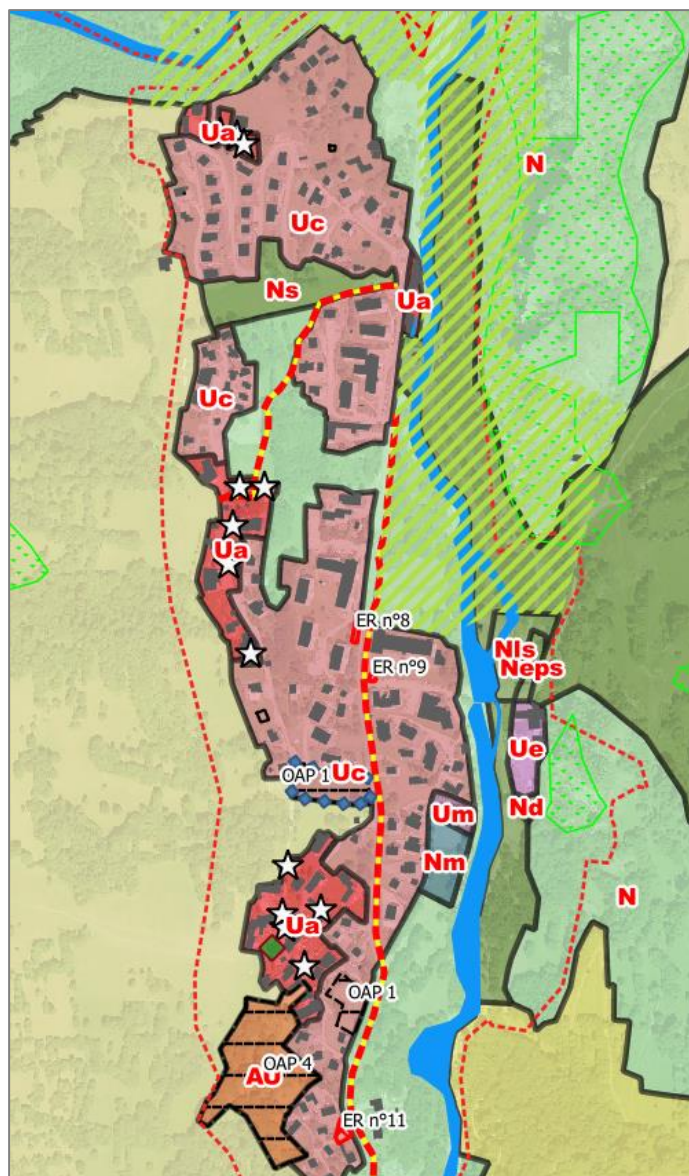
Extrait du règlement graphique



Corridors écologiques



Les secteurs repérés au titre de l'article L151-23 du CU

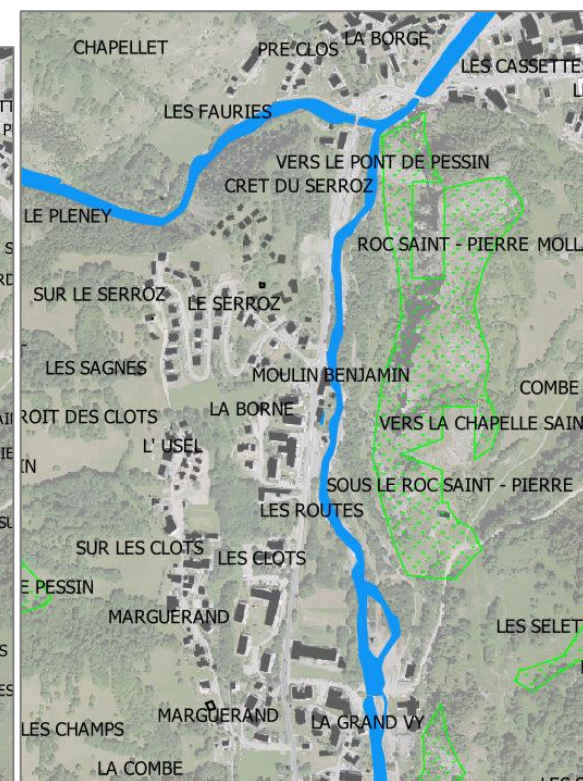


Extrait du règlement graphique

Les secteurs du Serroz à la Ruaz

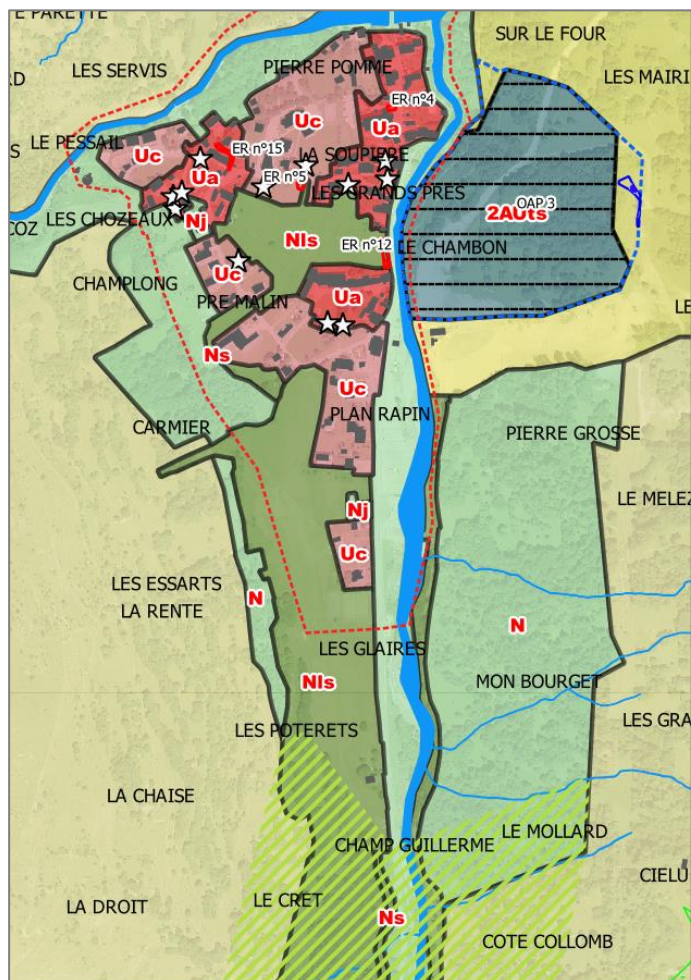


Corridors écologiques

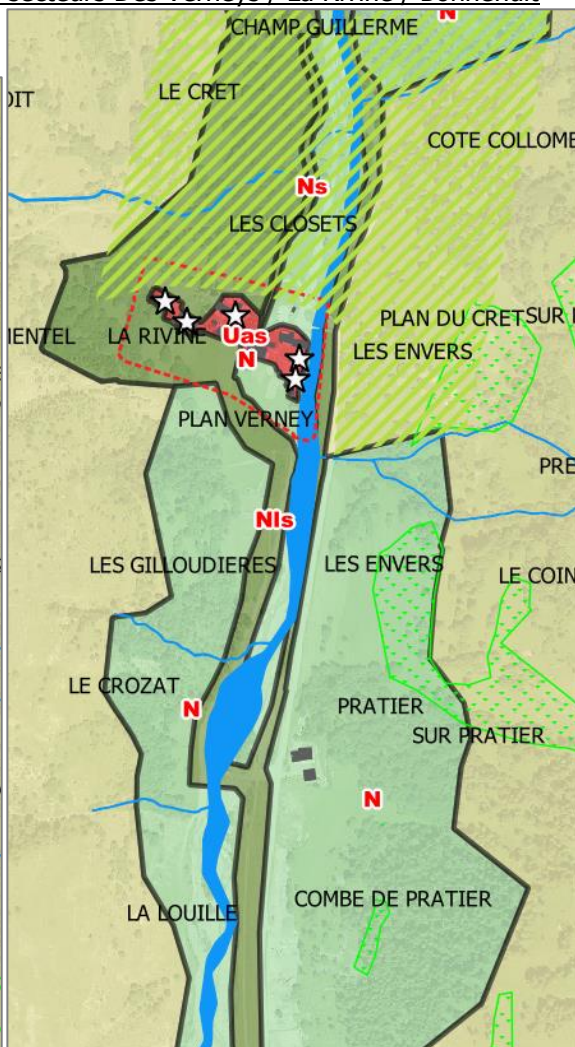


Les secteurs repérés au titre de l'article L151-23 du CU

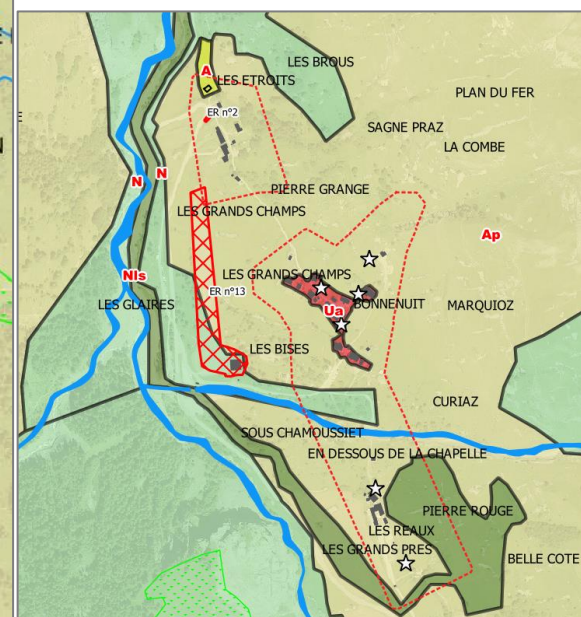
Les secteurs Des Verneys / La Rivine / Bonnenuit



Zonage général secteur Verneys

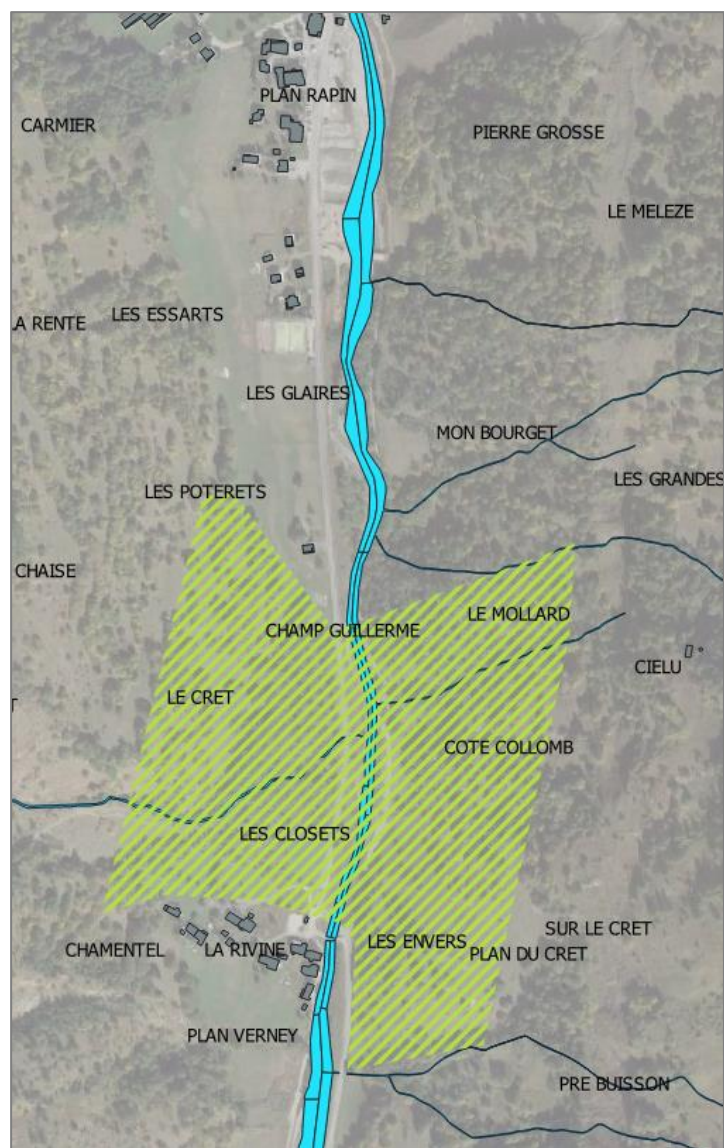


Zonage général secteur La Rivine

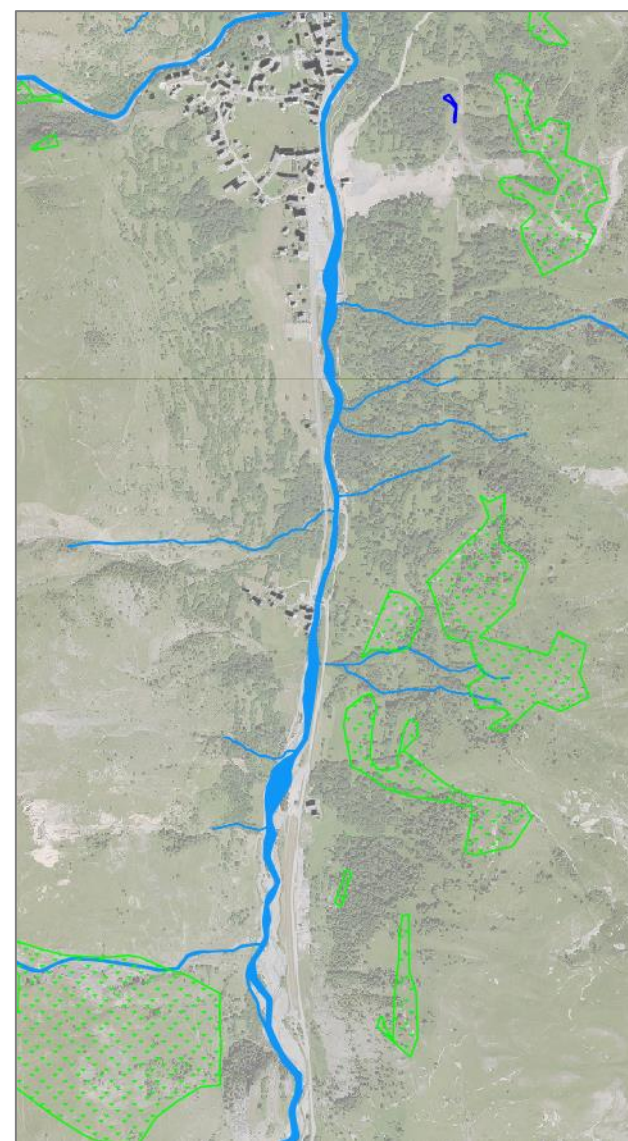


Zonage général secteur Bonnenuit

Extrait du règlement graphique

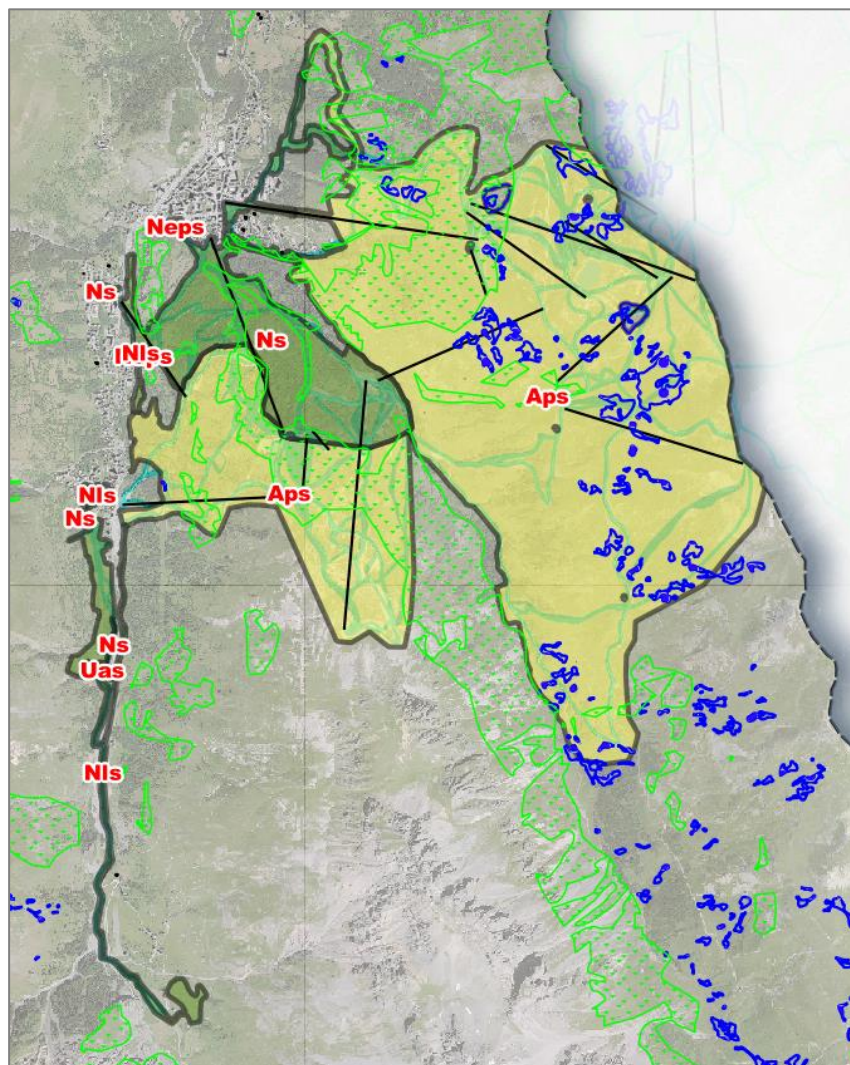


Corridors écologiques

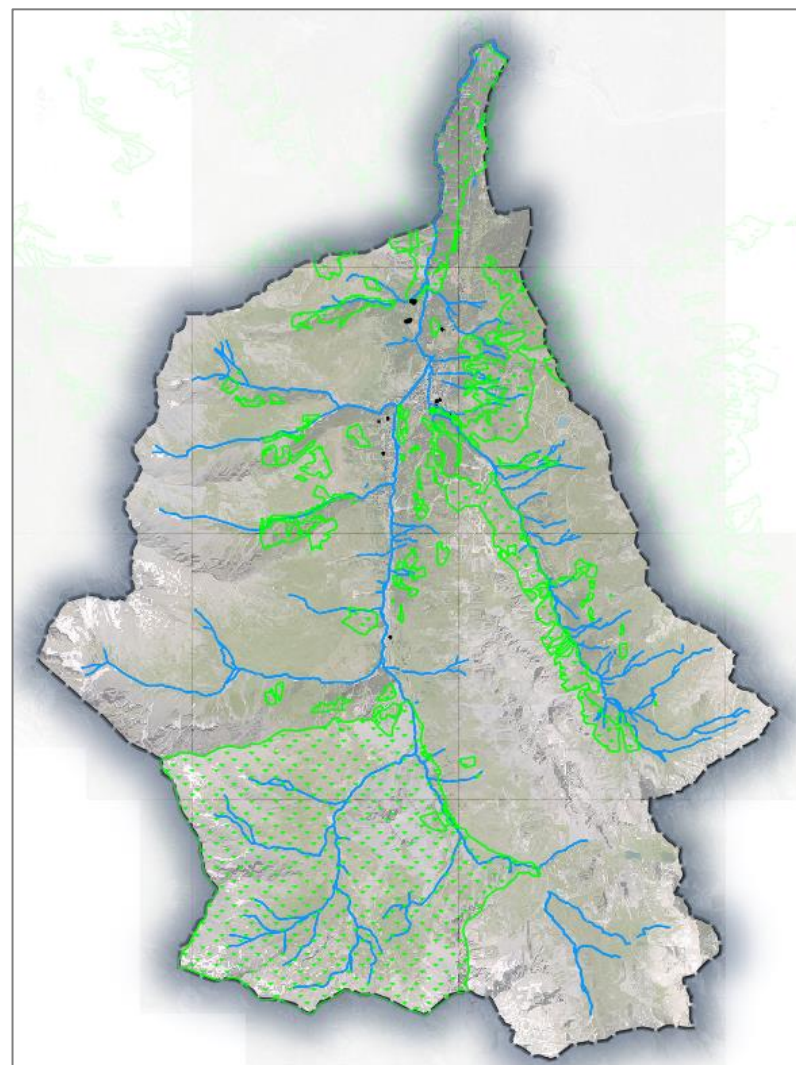


Les secteurs repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Le grand territoire communal



Extrait du règlement graphique



Les secteurs repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Le PLU doit permettre de préciser les enjeux de la Trame Verte et Bleue à l'échelle communale en proposant **un règlement graphique hiérarchisé** permettant le repérage des différents types d'espaces naturels **et un règlement écrit adapté à la fonction écologique de chacun** : les réservoirs de biodiversité, repérage des zones humides, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques au titre de l'article L151-23 du CU **et à la destination des zones** en faisant une distinction entre les zones « s » et les autres.

Afin d'**assurer une meilleure lisibilité et compréhension des différents niveaux de protection au sein de la Trame Verte et Bleue**, il a été décidé de clarifier l'expression des prescriptions **sur les secteurs identifiés pour des motifs écologiques**.

Il est proposé :

« ***Dans les corridors écologiques sont autorisés sous conditions :***

- *Les projets d'intérêt général dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue.*
- *Les clôtures à condition d'être nécessaires à l'usage du sol et de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture, hors clôtures agricoles.*

Dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

Sont interdits tous travaux d'aménagement susceptibles d'avoir des incidences sur la reproduction du Tétraz-lyre (accouplement-couvaie) à savoir de mars à août inclus et la création de nouveaux chemins piétons pouvant générer des nuisances par la fréquentation humaine.

Uniquement en Aps et Ns, sont autorisés sous conditions de réalisation d'une étude d'impact telle que visée aux articles L.122-1 et L.122-3-4 du code de l'environnement pour définir la potentialité réelle des milieux en présence par rapport à la reproduction du Tétraz Lyre pour démontrer l'absence d'incidence sur l'espèce conformément au code de l'environnement, les travaux de renouvellement des équipements et aménagements existants ; »

De plus, des secteurs repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont identifiés au règlement graphique en zone Uc et les règles ne sont pas retranscrites dans le règlement écrit.

L'objectif est de consolider la rédaction de la partie écrite du règlement du PLU et d'y apporter ces modifications ponctuelles d'importance limitée.

Cette modification permettra de lever des difficultés d'application ou d'interprétation rencontrées lors de l'élaboration de projet et l'instruction des autorisations d'urbanisme.

1-2. LE PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement complet mis à jour accompagne cette notice.

Les objectifs de la modification simplifiée sont :

~~Ce qui est en rouge et barré correspond à ce que la modification simplifiée propose de supprimer.~~

Ce qui est en vert correspond à ce que la modification simplifiée n° 2 propose de modifier ou d'ajouter.

Ce qui est en gras correspond à la justification de la municipalité.

Règlement écrit avant	Règlement écrit après
Zone Ua	
SONT AUTORISEES SOUS CONDITIONS [...] Dans les corridors écologiques repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont autorisés sous conditions : - Les projets d'intérêt général dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue. - Les clôtures à condition d'être nécessaires à l'usage du sol et de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture, hors clôtures agricoles. SONT INTERDITS [...] - Dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les travaux d'aménagement pendant les périodes de reproduction du Tétrasyre (accouplement-couaison) à savoir de mars à août inclus doivent être limités pour éviter le dérangement de l'espèce et la création de nouveaux chemins piétons pouvant générer des nuisances par la fréquentation humaine est interdit.	SONT AUTORISEES SOUS CONDITIONS [...] Dans les corridors écologiques repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont autorisés sous conditions : - Les projets d'intérêt général dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue. - Les clôtures à condition d'être nécessaires à l'usage du sol et de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture, hors clôtures agricoles. [...] Dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont autorisés les travaux de renouvellement des équipements et aménagements existants sous conditions de réalisation d'une étude d'impact telle que visée aux articles L.122-1 et L.122-3-4 du code de l'environnement pour définir la potentialité réelle des milieux en présence par rapport à la reproduction du Tétrasyre pour démontrer l'absence d'incidence sur l'espèce conformément au code de l'environnement. SONT INTERDITS [...] - Dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont interdits : - les tous travaux d'aménagement susceptibles d'avoir des incidences pendant les périodes de sur la reproduction du Tétrasyre (accouplement-couaison) à savoir de mars à août inclus doivent être limités pour éviter le dérangement de l'espèce et

	- la création de nouveaux chemins piétons pouvant générer des nuisances par la fréquentation humaine est interdit.
Zone Uc	
SONT AUTORISEES SOUS CONDITIONS [...]	SONT AUTORISEES SOUS CONDITIONS [...] Dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont autorisés les travaux de renouvellement des équipements et aménagements existants sous conditions de réalisation d'une étude d'impact telle que visée aux articles L.122-1 et L.122-3-4 du code de l'environnement pour définir la potentialité réelle des milieux en présence par rapport à la reproduction du Tétrás Lyre pour démontrer l'absence d'incidence sur l'espèce conformément au code de l'environnement;
SONT INTERDITS [...]	SONT INTERDITS [...] Dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : - tous travaux d'aménagement susceptibles d'avoir des incidences sur la reproduction du Tétrás-lyre (accouplement-couvaison) à savoir de mars à août inclus. - la création de nouveaux chemins piétons pouvant générer des nuisances par la fréquentation humaine.
Zones A, Ap et Aps	
SONT AUTORISEES SOUS CONDITIONS [...] Dans les corridors écologiques repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont autorisés sous conditions : - Les projets d'intérêt général dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue.	SONT AUTORISEES SOUS CONDITIONS [...] Dans les corridors écologiques repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont autorisés sous conditions : - Les projets d'intérêt général dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue.

- Les clôtures à condition d'être nécessaires à l'usage du sol et de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture, hors clôtures agricoles. [...] <u>En Aps :</u> Sont autorisés les constructions, aménagements et installations nécessaires à la pratique du ski, et les équipements et aménagements correspondants aux remontées mécaniques. Sont autorisés les exhaussements et affouillements de sol liés aux équipements et travaux relatifs aux services publics ou d'intérêt collectifs et au domaine skiable. SONT INTERDITS	- Les clôtures à condition d'être nécessaires à l'usage du sol et de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture, hors clôtures agricoles. [...] <u>En Aps :</u> Sont autorisés les constructions, aménagements et installations nécessaires à la pratique du ski, et les équipements et aménagements correspondants aux remontées mécaniques. Sont autorisés les exhaussements et affouillements de sol liés aux équipements et travaux relatifs aux services publics ou d'intérêt collectifs et au domaine skiable. Dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont autorisés les travaux de renouvellement des équipements et aménagements existants sous conditions de réalisation d'une étude d'impact pour définir la potentialité réelle des milieux en présence par rapport à la reproduction du Tétrás Lyre pour démontrer l'absence d'incidence sur l'espèce conformément au code de l'environnement. SONT INTERDITS
[...] - Dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les travaux d'aménagement pendant les périodes de reproduction du Tétrás-lyre (accouplement-couaison) à savoir de mars à août inclus doivent être limités pour éviter le dérangement de l'espèce et la création de nouveau chemin piéton pouvant générer des nuisances par la fréquentation humaine est interdit.	[...] - Dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont interdits : <u>En Ap :</u> - les travaux d'aménagement pendant les périodes de reproduction du Tétrás-lyre (accouplement-couaison) à savoir de mars à août inclus doivent être limités pour éviter le dérangement de l'espèce et la création de nouveaux chemins piétons pouvant générer des nuisances par la fréquentation humaine <u>En Aps :</u> - tous travaux d'aménagement susceptibles d'avoir des incidences sur la reproduction du Tétrás-lyre (accouplement-couaison) à savoir de mars à août inclus-

	<u>En Ap et Aps :</u> - la création de nouveaux chemins piétons pouvant générer des nuisances par la fréquentation humaine -est interdit-.
Zones N, Ns, Nj, Np	
SONT AUTORISEES SOUS CONDITIONS	SONT AUTORISEES SOUS CONDITIONS
	Dans le périmètre d'étude du PPRN et du PPRi affiché aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations des PPR annexés au P.L.U. En dehors du périmètre, une étude de risque pourra être demandée. Une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique doit être respectée. Cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude. Tout remblai, déblai, dépôt, toute construction, édification de mur y est interdit sauf s'il participe à l'amélioration des capacités d'écoulement, dans le respect de la loi sur l'eau. Dans les corridors écologiques sont autorisés sous conditions : - Les projets d'intérêt général dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue. - Les clôtures à condition d'être nécessaires à l'usage du sol et de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture, hors clôtures agricoles. En Nj, elles devront être démontées avant l'ouverture de la station en période hivernale. <u>En zone N :</u> - Les habitations existantes non recensés comme chalets d'alpage : La reconstruction et la rénovation sont possibles dans le volume existant. Une extension est possible dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante et de 30 m² d'emprise au sol maximum à l'approbation du PLU ainsi qu'une annexe de
	<u>En zone N :</u> - Les habitations existantes non recensés comme chalets d'alpage : La reconstruction et la rénovation sont possibles dans le volume existant. Une extension est possible dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante

30 m² de surface de plancher maximum à une distance de 10 m maximum du bâtiment principal et 40 m en cas d'impossibilité technique et de contrainte justifiée. <u>- Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estives (la liste est annexée au rapport de présentation) :</u> La reconstruction et la rénovation sont possibles dans le volume existant ainsi que leur changement de destination à condition de pouvoir justifier d'un intérêt patrimonial et après avis de la commission compétente. Les extensions sont possibles après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) dans un cadre précis si et seulement si, elles sont liées à une activité professionnelle saisonnière en complément à une activité agricole et dans la limite de 40m² de surface de plancher. En cas de reconstruction ou d'extension de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, une servitude administrative est instaurée pour interdire l'usage en période hivernale. <u>- Les chalets ou abris des bergers :</u> Les équipements pastoraux dans les secteurs de protection des troupeaux contre la prédation sont autorisés dans la limite de 19 m². - Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole. - Seules les serres de production nécessaire à l'exploitation agricole sont autorisées, les tunnels de stockage sont interdits. - Tout projet doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du PLU) : en zone Uh les constructions repérées par une étoile font références à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 7. Chaque construction repérée doit faire l'objet d'un permis de démolir. <u>-Reconstruction d'un bâtiment sinistré</u> La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le	et de 30 m² d'emprise au sol maximum à l'approbation du PLU ainsi qu'une annexe de 30 m² de surface de plancher maximum à une distance de 10 m maximum du bâtiment principal et 40 m en cas d'impossibilité technique et de contrainte justifiée. <u>- Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estives (la liste est annexée au rapport de présentation) :</u> La reconstruction et la rénovation sont possibles dans le volume existant ainsi que leur changement de destination à condition de pouvoir justifier d'un intérêt patrimonial et après avis de la commission compétente. Les extensions sont possibles après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) dans un cadre précis si et seulement si, elles sont liées à une activité professionnelle saisonnière en complément à une activité agricole et dans la limite de 40m² de surface de plancher. En cas de reconstruction ou d'extension de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, une servitude administrative est instaurée pour interdire l'usage en période hivernale. <u>- Les chalets ou abris des bergers :</u> Les équipements pastoraux dans les secteurs de protection des troupeaux contre la prédation sont autorisés dans la limite de 19 m². Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole. Seules les serres de production nécessaire à l'exploitation agricole sont autorisées, les tunnels de stockage sont interdits. Tout projet doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du PLU) :-en zone Uh les constructions repérées par une étoile font références à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 7. Chaque construction repérée doit faire l'objet d'un permis de démolir. <u>-Reconstruction d'un bâtiment sinistré</u> La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si
---	--

plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. <u>En zone Nj :</u> Seuls des abris démontables liés à l'activité de la zone sont autorisés dans la limite de 5 m². Ils devront être démontés avant l'ouverture de la station en période hivernale. Les dispositifs de récupération des eaux pluviales devront être intégré dans l'environnement. <u>Dans les zones indicées en « S »</u> Sont autorisés les constructions, aménagements et installations nécessaires à la pratique du ski, et les équipements et aménagements correspondants aux remontées mécaniques. Sont autorisés les exhaussements et affouillements de sol liés aux équipements et travaux relatifs aux services publics ou d'intérêt collectifs et au domaine skiable. SONT INTERDITS	le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. <u>En zone Nj :</u> Seuls des abris démontables liés à l'activité de la zone sont autorisés dans la limite de 5 m². Ils devront être démontés avant l'ouverture de la station en période hivernale. Les dispositifs de récupération des eaux pluviales devront être intégré dans l'environnement. <u>Dans les zones indicées en « S »</u> Sont autorisés les constructions, aménagements et installations nécessaires à la pratique du ski, et les équipements et aménagements correspondants aux remontées mécaniques. Sont autorisés les exhaussements et affouillements de sol liés aux équipements et travaux relatifs aux services publics ou d'intérêt collectifs et au domaine skiable. Dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont autorisés les travaux de renouvellement des équipements et aménagements existants sous conditions de réalisation d'une étude d'impact telle que visée aux articles L.122-1 et L.122-3-4 du code de l'environnement pour définir la potentialité réelle des milieux en présence par rapport à la reproduction du Tétrás Lyre pour démontrer l'absence d'incidence sur l'espèce conformément au code de l'environnement. SONT INTERDITS
<u>En zones N et Nj :</u> Tous dépôts de matériaux, non liés à une autorisation d'urbanisme en cours, visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules.	<u>En zones N et Nj :</u> Tous dépôts de matériaux, non liés à une autorisation d'urbanisme en cours, visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules.

Les clôtures à conditions d'être nécessaires à l'usage du sol et à conditions de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture. En Nj, elles devront être démontées avant l'ouverture de la station en période hivernale. <u>En zone N :</u> Dans les secteurs repérés au plan en tant que « zones humides inventoriés » sont interdits : - Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien des zones humides. - Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol des zones humides. - La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf les travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide. - L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie Les projets d'intérêt général sont autorisés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue. <u>En zone N et Nj :</u> - Dans les secteurs identifiées par la trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme les travaux d'aménagement pendant les périodes sensibles (accouplement-couvaion) à savoir de mars à août inclus pour éviter le dérangement de l'espèce et la création de chemin piéton pouvant générer des nuisances par la fréquentation humaine sont interdits.	Les clôtures à conditions d'être nécessaires à l'usage du sol et à conditions de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture. En Nj, elles devront être démontées avant l'ouverture de la station en période hivernale. <u>En zone N :</u> Dans les secteurs repérés au plan en tant que « zones humides inventoriés » sont interdits : - Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien des zones humides. - Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol des zones humides. - La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf les travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide. - L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie Les projets d'intérêt général sont autorisés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue. <u>En zone N et Nj :</u> Dans les secteurs identifiées par la trame d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont interdits : - les travaux d'aménagement pendant les périodes de reproduction du Tétralyre (accouplement-couvaion) à savoir de mars à août inclus doivent être limités pour éviter le dérangement de l'espèce et la création de nouveaux chemins piétons pouvant générer des nuisances par la fréquentation humaine <u>Dans les zones indicées en « S » :</u> Dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont interdits :
--	---

	- tous travaux d'aménagement susceptibles d'avoir des incidences sur la reproduction du Tétralyre (accouplement-couvaie) à savoir de mars à août inclus. <u>En N et Ns</u> - est interdit la création de nouveaux chemins piétons pouvant générer des nuisances par la fréquentation humaine est interdit. <u>En zones N, Ns et Nj :</u> Tous dépôts de matériaux, non liés à une autorisation d'urbanisme en cours, visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules. Les clôtures à conditions d'être nécessaires à l'usage du sol et à conditions de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture. En Nj, elles devront être démontées avant l'ouverture de la station en période hivernale. <u>En zone N:</u> Les projets d'intérêt général sont autorisés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue.
Zones Nc, Nd, Nep, Neps, Nl, Nls, Nm, Nr	
SONT AUTORISEES SOUS CONDITIONS [...] Dans les corridors écologiques repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont autorisés sous conditions : - Les projets d'intérêt général dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue. - Les clôtures à condition d'être nécessaires à l'usage du sol et de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture, hors clôtures agricoles.	SONT AUTORISEES SOUS CONDITIONS [...] Dans les corridors écologiques repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont autorisés sous conditions : - Les projets d'intérêt général dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue. - Les clôtures à condition d'être nécessaires à l'usage du sol et de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture, hors clôtures agricoles.

[...] SONT INTERDITS	[...] SONT INTERDITS
[...] - Dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les travaux d'aménagement pendant les périodes de reproduction du Tétrasyre (accouplement-couaison) à savoir de mars à août inclus doivent être limités pour éviter le dérangement de l'espèce et la création de nouveau chemin piéton pouvant générer des nuisances par la fréquentation humaine est interdit.	[...] Dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits : - les travaux d'aménagement pendant les périodes de reproduction du Tétrasyre (accouplement-couaison) à savoir de mars à août inclus doivent être limités pour éviter le dérangement de l'espèce ; - la création de nouveaux chemins piétons pouvant générer des nuisances par la fréquentation humaine est interdit.
La municipalité a souhaité conforter sa volonté FORTE de protéger les réservoirs de biodiversité et de préserver les espaces nécessaires au bon fonctionnement de la trame verte et bleue en clarifiant et homogénéisant les prescriptions pour les corridors écologiques et les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans toutes les zones concernées. Il est précisé que ne sera autorisé que le renouvellement des équipements et aménagements existants en zones « s » sous couvert d'une étude d'impact sur l'environnement démontrant l'absence d'incidence du projet sur la reproduction de l'espèce dans le périmètre définie au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.	

2-1. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

2.1.1. Le document d'urbanisme en vigueur

Le PLU de Valloire a été approuvé le 29 avril 2021. Le document d'urbanisme a fait l'objet d'une évolution en 2022 par une modification simplifiée.

2.1.2. Le choix de la procédure

La présente modification simplifiée n°2 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153- 45 du Code de l'Urbanisme.

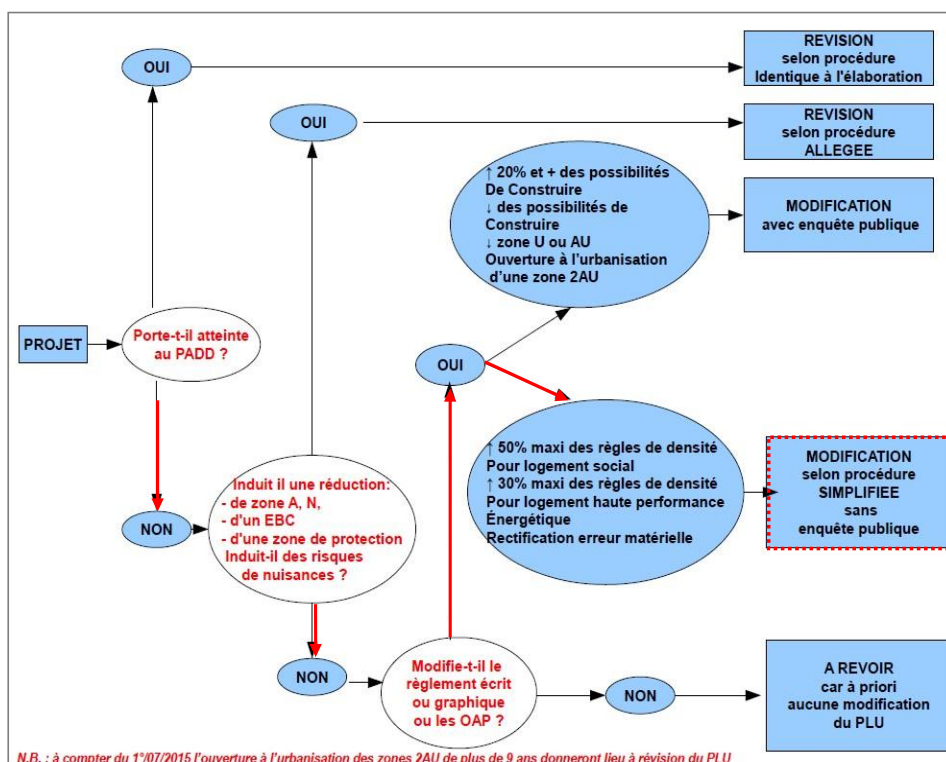
Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification simplifiée du document d'urbanisme, à savoir qu'elles :

- **Ne portent pas atteinte à l'économie du plan ;**
- **N'ont pas pour effet de changer les orientations définies dans le PADD,**
- **Ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;**
- **Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou ne présentent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;**
- **N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;**
- **Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.**

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L 153-36), mais celle-ci est également « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41[...] » puisqu'elle :

- **Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;**
- **Ne diminue pas ces possibilités de construire ;**
- **Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;**
- **N'applique pas l'article L. 131-9 du présent code.**

→ **Les dispositions proposées modifient le règlement écrit et relèvent du champ de la modification simplifiée codifiée aux articles L153-45 du CU.**



L'article L.153-47 du CU précise que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. [...]

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. [...]

Il est précisé que la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme envoyé le 16/06/2023 n° d'enregistrement : 2023-ARA-AvisConforme-3122.

La décision motivée sera prise avant le 16 août 2023.

2.2. CONFORTEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DEFINIES PAR LE PADD

L'objectif de la municipalité est de faciliter les projets, tout en prenant en compte la préservation des espaces naturels et agricoles et en répondant aux objectifs poursuivis dans le PADD.

Les orientations du PADD se déclinent en 3 axes :

1- Impulser une attractivité démographique et préserver l'esprit "village" et petite ville.

→ Pour rester un village toute l'année.

2- Préserver la structure de la commune et les qualités paysagères et environnementales exceptionnelles : source de son attractivité.

- Pour préserver le cadre de vie des habitants et valoriser le patrimoine culturel, paysager et environnemental./

3- Pérenniser le modèle économique.

- Pour pérenniser les emplois et préserver l'attractivité touristique

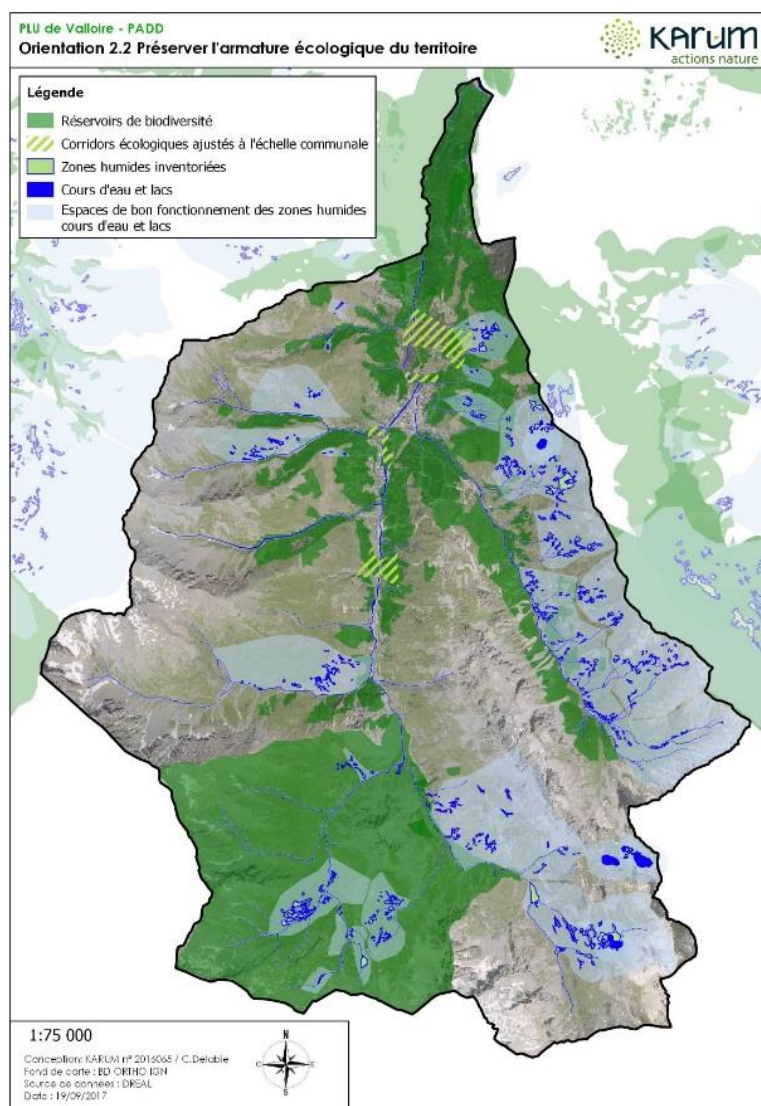
Les modifications apportées au volet règlementaire participent à la traduction des orientations suivantes :

« **AXE 2 : PRÉSERVER LA STRUCTURE DE LA COMMUNE ET LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET ENVIRONNEMENTALE EXCEPTIONNELLE : SOURCE DE SON ATTRACTIVITÉ** »

Orientation 2.1: Préserver l'armature écologique du territoire

- **Préserver les corridors écologiques.**

- Préserver les espaces nécessaires au bon fonctionnement de la Trame Verte et Bleue : les vastes espaces naturels préservés des versants et les corridors écologiques qui permettent le déplacement des espèces d'un massif à l'autre, le réseau de zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement hydrologique, les milieux ouverts des coteaux qui sont favorables à la reproduction du Tétrás Lyre, les cours d'eau et leurs berges et les lacs et leurs abords. »



Les élus sont conscients de la richesse de leur patrimoine architectural, le grand paysage, et leur environnement. Leur objectif est de permettre la lisibilité du territoire et de préserver les espaces et espèces naturelles remarquables va être de le valoriser. Cette volonté de préserver les atouts de la commune guide chaque orientation ou décision des élus. Pour maintenir son attractivité et la qualité de vie, les élus ont choisi de préserver l'environnement, le paysage et le patrimoine à différentes échelles. **L'armature écologique du territoire va être préservée en mettant en lumière les corridors écologiques.** Les espaces réservoirs de biodiversité et les espaces nécessaires à leur bon fonctionnement seront protégés par un zonage spécifique.

- **La clarification et l'homogénéisation de la rédaction du règlement** permet de **conforter sa volonté forte de protéger les réservoirs de biodiversité et de préserver les espaces nécessaires au bon fonctionnement de la trame verte et bleue** pour les corridors écologiques et les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans toutes les zones concernées.

Cette procédure n'ouvre pas de droit à de nouveaux aménagements. Seul le renouvellement des équipements et aménagements existants dans le domaine skiable pour pérenniser le modèle économique, partie intégrante du développement durable du territoire, sont autorisés sous couvert de la démonstration de l'absence d'incidence notable sur l'environnement.

→ **L'ensemble des modifications conforte cette orientation et ne remet pas en question les orientations du PADD.**

2.3. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, LA VALEUR ET LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE

La procédure concerne les secteurs repérés comme étant des réservoirs de biodiversité, des espaces nécessaires au bon fonctionnement de la trame verte et bleue pour les corridors écologiques et des secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'objectif est d'homogénéiser le règlement écrit afin de bien prendre en compte les différents niveaux de protection en fonction des trames.

Certains items seront abordés brièvement étant donné qu'il s'agit que d'une adaptation du règlement qui n'a pas d'incidence sur ceux-ci.

2.3.1. Un paysage remarquable

- Morphologie générale :

Une diversité de paysages (richesse) liée au relief et au réseau hydrographique

Une organisation de la commune en lien avec la morphologie typique du territoire

- Occupation du sol :

Un paysage dominé par la végétation (forêt et boisements éparses) au nord

Un paysage mixte aux abords de Valloire (boisements / landes et broussailles/ pelouses et pâturages)

Plus on va au sud, plus le paysage est ouvert, avec peu (alpages) ou sans végétation

- Vues et perceptions du territoire :

Le relief et l'accès facilité à de nombreux sites dominants permettent d'offrir différents points de vue majeurs et caractéristiques du paysage communal

Une attention particulière à avoir sur les vis-à-vis (perception d'ensemble des enveloppes urbaines)

- Grandes entités paysagères : 5 ambiances différentes

- Trames paysagères :

Un paysage composé par une trame support de corridors écologiques

Une trame paysagère s'appuyant sur les cours d'eau et les continuités « vertes » caractéristiques de montagne (prairie <> végétation éparse <> boisements)

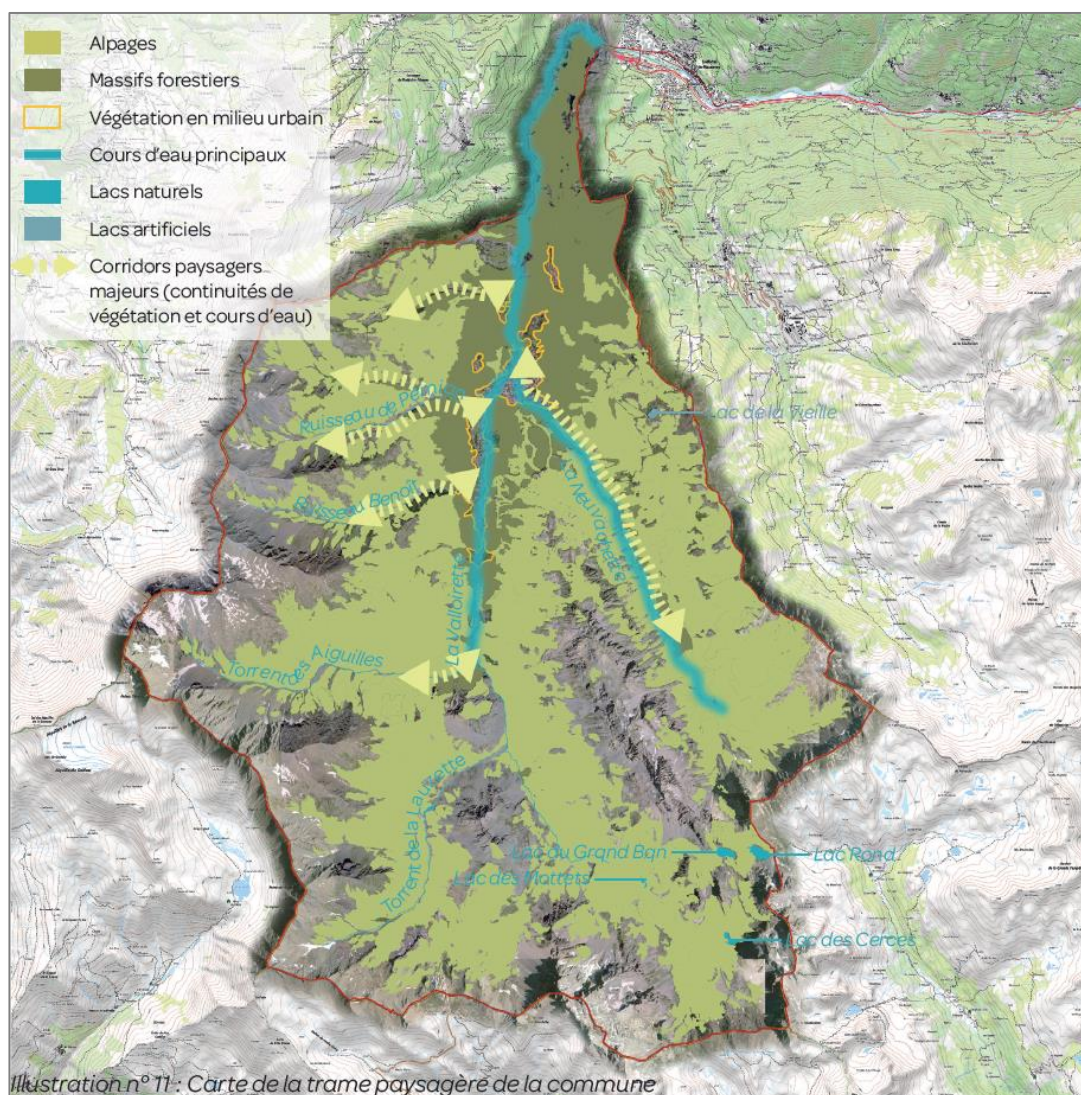


Illustration n° 11 : Carte de la trame paysagère de la commune

Source : extrait PLU (2021) – Rapport de présentation p.74

○ Typologies végétales :

La végétation participe à la fois à la formation de continuités paysagères (corridors), à la structuration des espaces, mais également à la création d'ambiances paysagères variées qui font l'image du territoire de Valloire.

Globalement, plusieurs enjeux ont été identifiés en fonction des étages paysagers rencontrés sur le territoire communal :

Neiges et glaces (étage nival) :

Cet espace sensible ne semble pas présenter d'enjeu d'aménagement immédiat (hormis la préservation même de ce milieu)

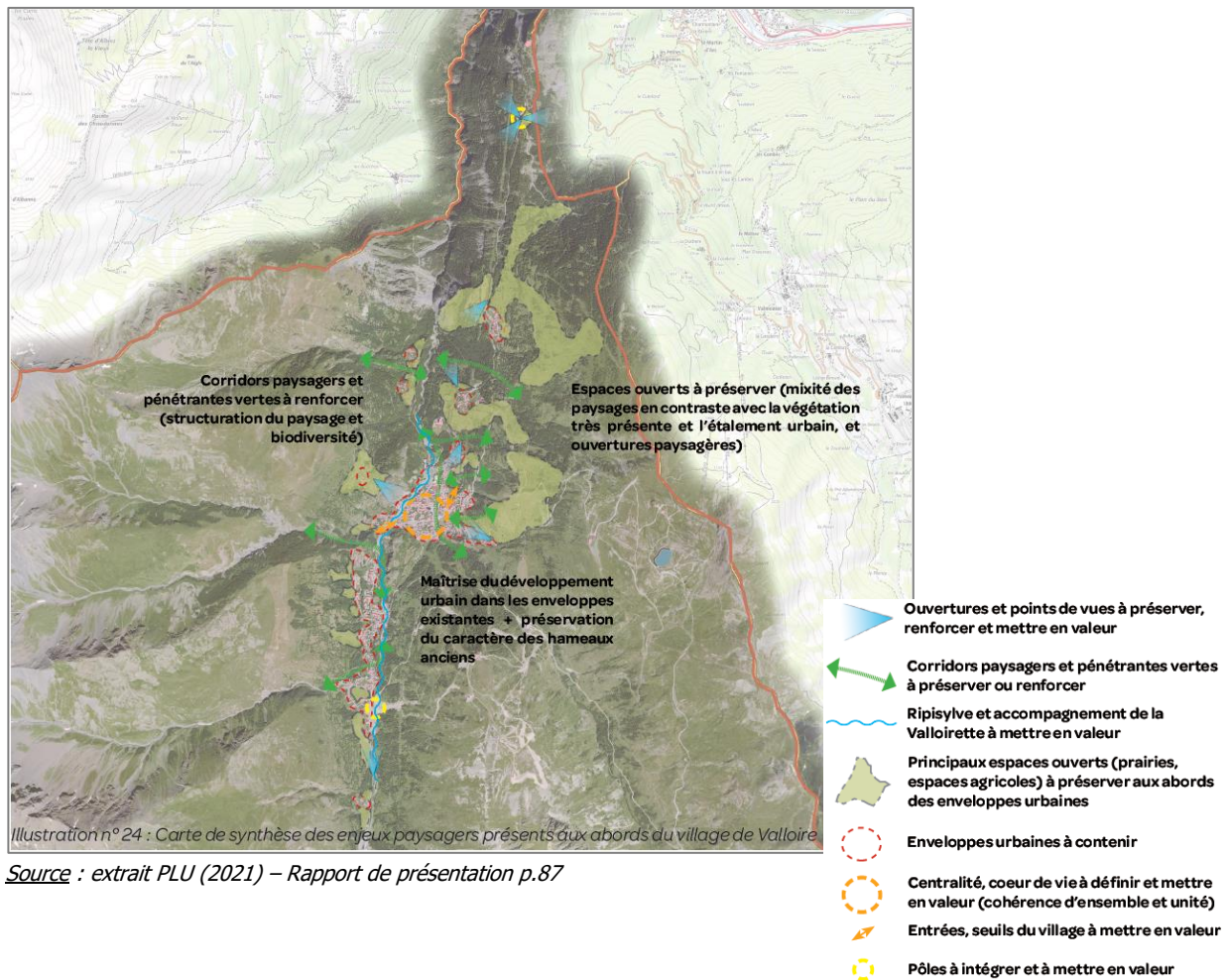
Hauts alpages (étage alpin) :

Ces espaces ont une forte sensibilité à tous les aménagements.

- Préservation de la dynamique pastorale pour garantir la biodiversité et la qualité de gestion de ces espaces
- Équilibre entre l'activité pastorale et touristique : domaines skiables, gestion des conflits d'usage
- Qualité des aménagements sur ces espaces sensibles où toute atteinte au milieu naturel est quasiment irréversible (reconquête par la végétation très lente liée aux contraintes altitudinales)

Versants de l'étage subalpin :

- Maîtrise des aménagements touristiques (remontées mécaniques, pistes de ski)
- Gestion des activités sportives et de loisirs, en équilibre avec l'activité agropastorale
- Gestion de l'espace dans les secteurs en forte déprise : favoriser l'activité agropastorale, réouverture de milieux...



Source : extrait PLU (2021) – Rapport de présentation p.87

→ **La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidences en termes de protection des paysages, des éléments naturels qui les structurent et du bâti patrimonial. Au contraire, le renouvellement des équipements et aménagements existants en lieu et place permet d'atténuer l'impact paysager de ceux-ci en réduisant par exemple le nombre de cabines ou le nombre de pylônes ou encore la taille des gares de départ et d'arrivée.**

→ **Les paysages remarquables des sites inscrits et les éléments naturels structurants des paysages sont préservés en zones N ou Ap.**

2.3.2. Les espaces naturels et la fonctionnalité écologique

La commune, située au cœur de la Maurienne, est constituée d'un **patrimoine naturel riche et bien préservé** résultant d'une cohabitation intelligente entre les hommes et la nature. Alpagnes, forêts, zones humides, faunes et flores forment une grande richesse environnementale. La présence de nombreux zonages environnementaux, réglementaires ou non, souligne cette importante diversité sur la commune.

Lors de l'évaluation environnementale du PLU, les incidences positives sur les espaces naturels et leur fonctionnalité écologique relevées sont les suivantes :

- Les espaces naturels réservoirs de biodiversité (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, ZNIEFF, zones humides, cours d'eau classés, zones favorables au Tétrás Lyre de potentialité FORTE) sont très majoritairement protégés par un classement en zone N ou Ap. Ces zones naturelles ou agricoles sont indicés « s » (Ns As ou Aps) lorsqu'il s'agit de secteurs ayant également une vocation de domaine skiable. Ils sont également repérés au zonage au titre de l'article L151-23 du CU et font l'objet d'un règlement favorisant leur protection et celle des espèces qui les caractérisent.
- La protection des zones humides inventoriées est renforcée par un repérage spécifique au zonage et associé à un règlement adapté (L151-23 du CU).
- Les corridors écologiques ont été définis plus précisément à l'échelle cadastrale en respectant la localisation définie à l'échelle supra-communale par le SRCE, la TVB73 et le SCOT. Dans le PLU, ils font l'objet d'un repérage spécifique au zonage associé à un règlement adapté (L151-23 du CU).

Les mesures d'évitement mises en place ont été les suivantes :

- Les deux marais de l'APPB de la Séa et des Citres sont inclus au sein du domaine skiable de Valloire mais ils ont été classés en N afin de protéger ces biotopes. Ils sont repérés au zonage au titre de l'article L151-23 visant leur protection.
- Le règlement de toutes les zones impose le respect d'une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique.
- Pour les zones humides repérées au zonage (L151-23 du CU), interdiction de mise en eau, exhaussement, affouillement, dépôts, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide. Leur drainage est aussi interdit.

Les mesures de réduction mises en place sont les suivantes :

- Au sein des corridors écologiques repérés au zonage (L151-23 du CU), clôtures autorisées à conditions qu'elles permettent la libre circulation de la faune sauvage (hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture).

L'objectifs du PLU est de :

- Protéger les espaces naturels réservoirs de biodiversité : Marais de la Séa et des Citres (APPB), Gorges de la Valloirette, Tourbières et pierriers du Galibier (ZNIEFF de type 1 et 2), zones humides, zones potentiellement favorables à la reproduction de Tétrás Lyre...
- Veiller à limiter les incidences potentielles sur les milieux naturels, la faune et la flore patrimoniale à l'échelle des projets d'extension de l'urbanisation
- Assurer la fonctionnalité écologique des espaces naturels en maintenant les corridors écologiques locaux et la trame boisée en générale
- Préserver la trame bleue (cours d'eau, lacs, zones humides) et leurs espaces de bon fonctionnement.

Précision concernant les zones favorables au Tétrás Lyre :

Sur Valloire, ces zones correspondent aux clairières et zones boisées des bas de versants. Elles sont donc souvent proches de l'urbanisation existante. Les zones favorables au Tétrás Lyre présentant une forte potentialité sont protégées. **Si des projets de renouvellement d'équipement ou d'aménagement existant uniquement en zone « s » destiné l'aménagement du secteur compatible avec les activités sportives, de loisirs et culturelles liées à l'activité touristique estivale et hivernale devaient concernés les zones favorables au Tétrás Lyre présentant une potentialité à préciser, une analyse plus précise serait à mettre en œuvre afin de définir la potentialité réelle des milieux en présence par rapport à la reproduction du Tétrás Lyre.**

- **Le projet de modification simplifiée du PLU permet de conforter:**
- la préservation des espaces réservoirs de biodiversité
 - les zones humides,
 - les ZNIEFF de type 1,
 - les zones fortement favorables à la reproduction du Tétrás-Lyre,
 - les réservoirs écologiques sont repérés au zonage au titre de l'article L151-23 du CU

et de les protéger par un règlement adapté à la fonction écologique de chaque type d'espaces naturels en précisant que les projets potentiels ne concernent que le renouvellement des équipements et aménagements existants en zone « s ».

De plus, le renouvellement des équipements et aménagements existants permet de remplacer des équipements vieillissants et de ce fait de réduire les incidences sur l'environnement avec un impact au sol optimisé, en réduisant le nombre de pylône par exemple, et en mettant en place des avertisseurs avifaune automatiquement pour protéger la faune.

Ainsi, le projet de modification simplifiée du PLU permet d'affirmer la vocation de réservoirs de biodiversité sur les espaces naturels les plus remarquables et la perméabilité du territoire est assurée par le maintien de continuités écologiques fonctionnelles.

- **La présente procédure n'a aucune incidence notable sur l'environnement. .**

2.3.3. Les ressources et pollutions

- Alimentation en Eau potable (AEP) :

Deux captages exploités sont présents sur la commune (captages de Frédière Haute et de Frédière Basse, captage des Villards) qui font l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique et dont la qualité des eaux brutes est donc sécurisée.

La qualité de l'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité en vigueur, dispositif de désinfection par ultraviolets de l'eau provenant du captage de Frédière.

Lors de la mise à jour de l'adéquation des besoins/ressources par la commune en 2021, il a été constaté que la ressource était suffisante pour répondre aux besoins de développement sur le réseau principal mais une amélioration de la connaissance des ressources sera nécessaire et un plan d'action pour réduire les pertes devra être défini.

- Eau disponible pour la défense incendie

95 poteaux incendie sont recensés sur la commune. Il a été constaté l'absence de bonnes conditions de défense d'incendie pour trois hameaux.

- Assainissement collectif (AC) :

954 abonnés ont été recensés en 2011.

Le réseau représente 14,34 km de réseau unitaire et 11,17 km de réseau séparatif d'eau usées.

La capacité de la station d'épuration intercommunale est de 35 000 équivalents/habitants. La capacité de traitement est suffisante pour répondre aux besoins de développement de la commune, mais risque de dépassement de charges.

- Assainissement non collectif (ANC) :

68 habitations sont recensées en ANC. Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement est présente.

- Gestion des eaux pluviales :

Il est noté des phénomènes de ruissellement et de saturation des réseaux d'eaux pluviales.

- **Gestion des déchets :**

Sont recensés 50 points d'apport volontaire pour les déchets ménagers, 37 pour la collecte sélective et 34 pour la collecte du verre.

Le coût de transports important pour les déchets inertes et dépôts sauvages.

Il y a une déchetterie communale.

- **Climat, Air et Energie :**

La commune est sensible du point de vue de la qualité de l'air.

Le PLU de Valloire prend en compte les thématiques environnementales liées au climat, à la qualité de l'air et aux économies d'énergie en respectant les principes suivants :

- Il intègre l'objectif de favoriser les déplacements doux et d'optimiser les transports collectifs au sein du PADD (Orientation 1.2).
- L'implantation des zones AU a été privilégiée à proximité des services du centre bourg, ce qui permet d'optimiser les déplacements motorisés, de favoriser les modes doux alternatifs et de lutter ainsi contre le réchauffement climatique.
- L'orientation n°1 vise spécifiquement la densification du chef-lieu ce qui participe à la promotion des déplacements doux. L'OAP n°6 « Liaisons piétonnes inter-hameaux » souhaite organiser le maillage du territoire par les circulations douces pour pouvoir se déplacer des Granges au centre bourg et des Verneys au centre bourg.
- Par le règlement et les OAP, le PLU incite aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables. Il favorise par ailleurs l'augmentation de la densité. Pour les bâtiments collectifs, il est demandé de couvrir 50 % des besoins en énergie des constructions (incluant chauffage et eau chaude sanitaire) par des énergies renouvelables sauf si une impossibilité technique peut être justifiée sur la base de l'étude d'approvisionnement énergétique.

Le potentiel pour les énergies renouvelables est représenté par plusieurs installations de panneaux photovoltaïques fonctionnelles, une microcentrale hydroélectrique fonctionnelle et une en projet, producteurs de bois énergie à proximité et le potentiel favorable pour la géothermie.

Le PLU assure l'alimentation des populations en eau potable, limite les pollutions liées à l'assainissement et aux ruissellements des eaux pluviales.

Les incidences du PLU sur les ressources en eau et les risques de pollution sont négatives ou négligeables. L'adéquation du développement inhérent au PLU avec les ressources disponibles en eau potable est vérifiée.

Des mesures sont imposées dans le règlement pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et réduire leur pollution.

Le PLU permet de limiter les consommations d'énergie liées à l'urbanisation, tant par l'implantation des zones AU à proximité des services et des équipements du centre que par les OAP et le règlement favorisant les formes bâties compactes et l'architecture bioclimatique.

→ **La présente procédure n'a aucune incidence notable sur les ressources en eau, les risques de pollution et le changement climatique.**

Le renouvellement des équipements et aménagements existants en lieu et place permet de réduire la consommation d'énergie car les équipements bénéficieront de toutes les améliorations technologiques.

3.2.4. Les risques et nuisances

Les enjeux sont :

- Intégrer les prescriptions du PPRN et du PPRI au sein de leur périmètre respectif
- Sur le reste du territoire, prendre en compte les données disponibles concernant les risques d'avalanche, de retrait/gonflement des argiles, de mouvement de terrain ou d'effondrement liés aux aléas miniers

- Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution liée au radon naturel

Le PLU est compatible avec le PPRI et le PPRN. Il permet de limiter l'exposition des populations aux inondations en respectant le règlement du PPRI, du PPRN et des études complémentaires au titre du PIZ, en préservant les cours d'eau, leurs berges et leurs boisements rivulaires de toute nouvelle constructions. Le PLU permet de réduire les risques de crues des cours d'eau en préservant leurs abords et adopte des mesures d'information préventives pour limiter le risque d'exposition au radon. Il limite l'exposition aux risques et aux nuisances.

→ **La présente procédure réduit l'exposition des populations et de la faune aux risques et aux nuisances. L'impact sonore des nouveaux équipements et aménagements qui remplaceront ceux existants sera moindre grâce aux nouvelles technologies.**

3.2.5. La proximité d'un site Natura 2000

La commune de Valloire n'étant pas concernée directement par un site Natura 2000 sur son territoire, cette partie n'a pas lieu d'être développée.

A noter cependant qu'en raison de la proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Landes, prairies et habitats rocheux du massif Mont Thabor » (directive Habitats) sur la commune voisine de Valmeinier, le projet d'extension du domaine skiable de Valloire sur le secteur de l'Aiguille Noire (UTNs n°3 du SCoT) devra faire l'objet, le cas échéant, d'une étude d'incidences Natura 2000, en plus d'une étude d'impact et de dossiers Loi sur l'eau et CNPN.

La SEM Valloire s'engage par ailleurs, à la fois pour des raisons de respect environnemental mais également pour la sécurité des pratiquants, à interdire par tous moyens appropriés l'accès gravitaire aux pentes exposées Est sur le versant protégé de Valmeinier.

Valloire est à proximité du site Natura 2000 « Clarée » FR9301499 et du Site classé « Vallée de la Clarée et Vallée étroite ».

LEGENDE

Espaces naturels et fonctionnalité écologique

- Réservoirs de biodiversité
- Inventaire des zones humides (DDT 73)
- Réseau hydrographique et lacs
- Espaces de bon fonctionnement des zones humides, lacs et cours d'eau

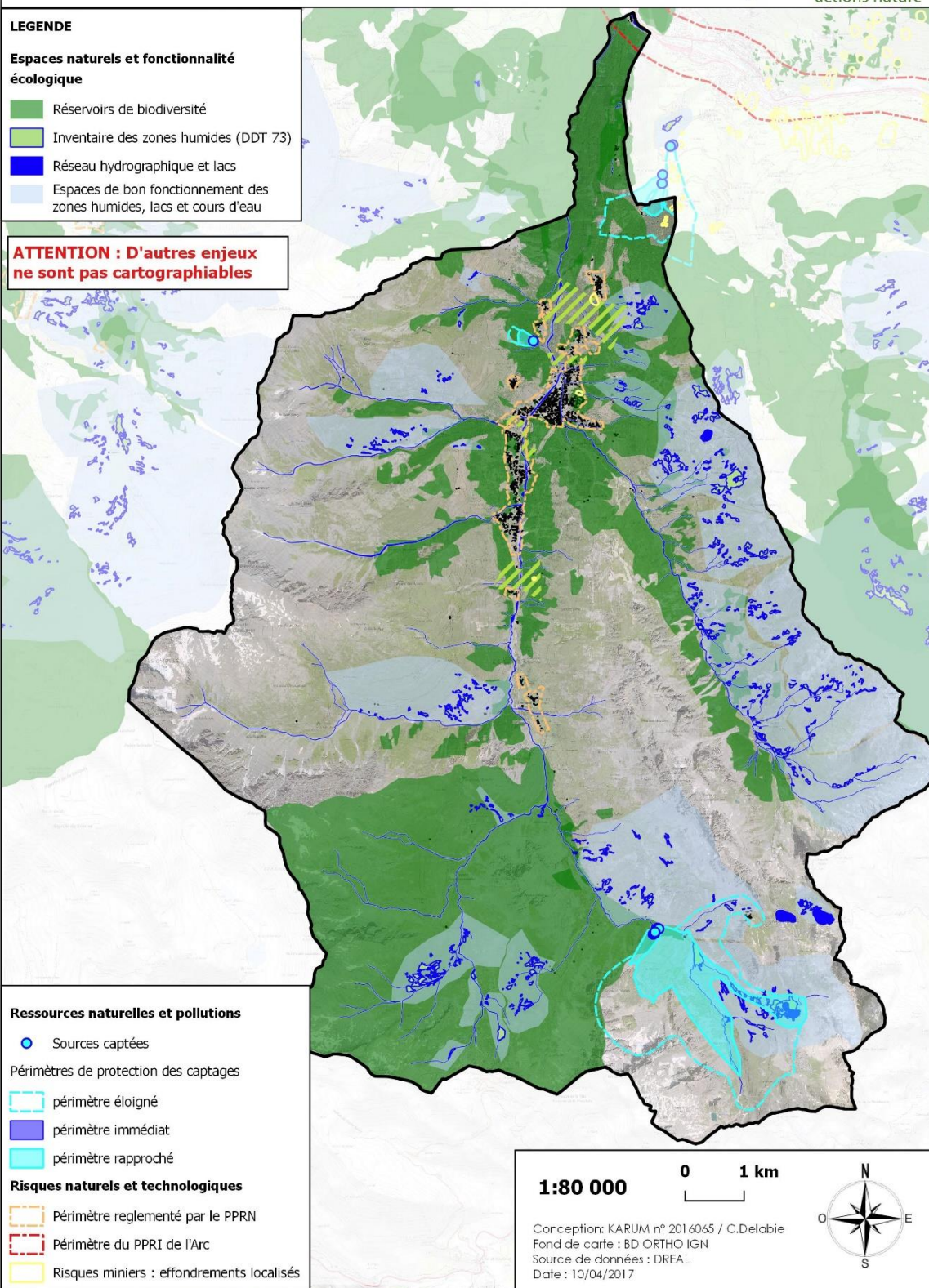
ATTENTION : D'autres enjeux ne sont pas cartographiables

Ressources naturelles et pollutions

- Sources captées
- Périmètres de protection des captages
 - périmètre éloigné
 - périmètre immédiat
 - périmètre rapproché

Risques naturels et technologiques

- Périmètre réglementé par le PPRN
- Périmètre du PPRI de l'Arc
- Risques miniers : effondrements localisés



1:80 000

0 1 km



Conception: KARUM n° 201 6065 / C.Delabie
Fond de carte : BD ORTHO IGN
Source de données : DREAL
Date : 10/04/2017

Source : Extrait du PLU 2021 – Rapport de présentation p164

LEGENDE

Espaces naturels et fonctionnalité écologique

- Réservoirs de biodiversité
- Inventaire des zones humides (DDT 73)
- Réseau hydrographique et lacs
- Espaces de bon fonctionnement des zones humides, lacs et cours d'eau

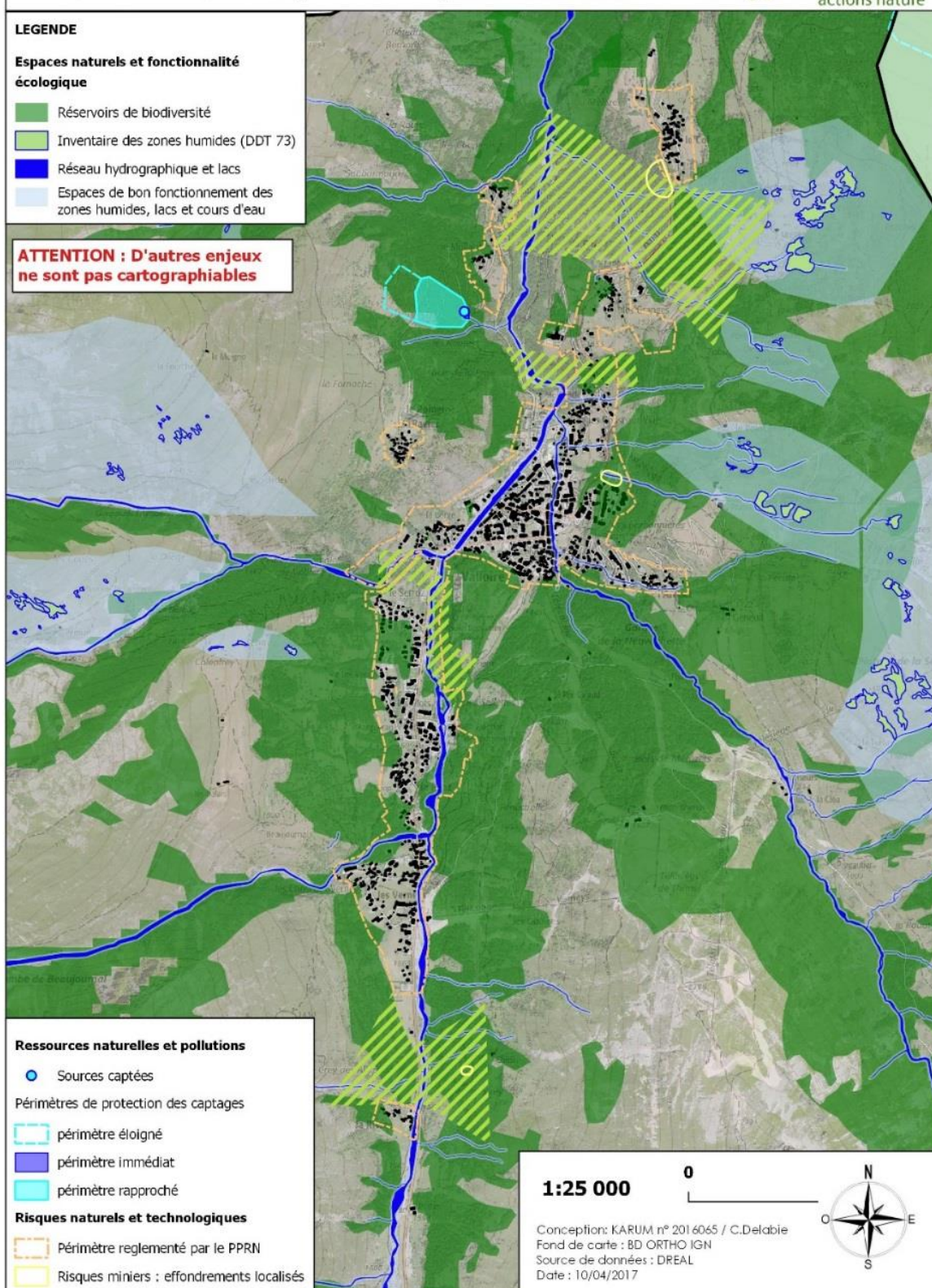
ATTENTION : D'autres enjeux ne sont pas cartographiables

Ressources naturelles et pollutions

- Sources captées
- Périmètres de protection des captages
 - périmètre éloigné
 - périmètre immédiat
 - périmètre rapproché

Risques naturels et technologiques

- Périmètre réglementé par le PPRN
- Risques miniers : effondrements localisés



Source : Rapport de présentation – PLU -2021-KARUM
Source : Extrait du PLU 2021 – Rapport de présentation p165

→ **La présente procédure n'a pas d'incidences sur Natura 2000.**

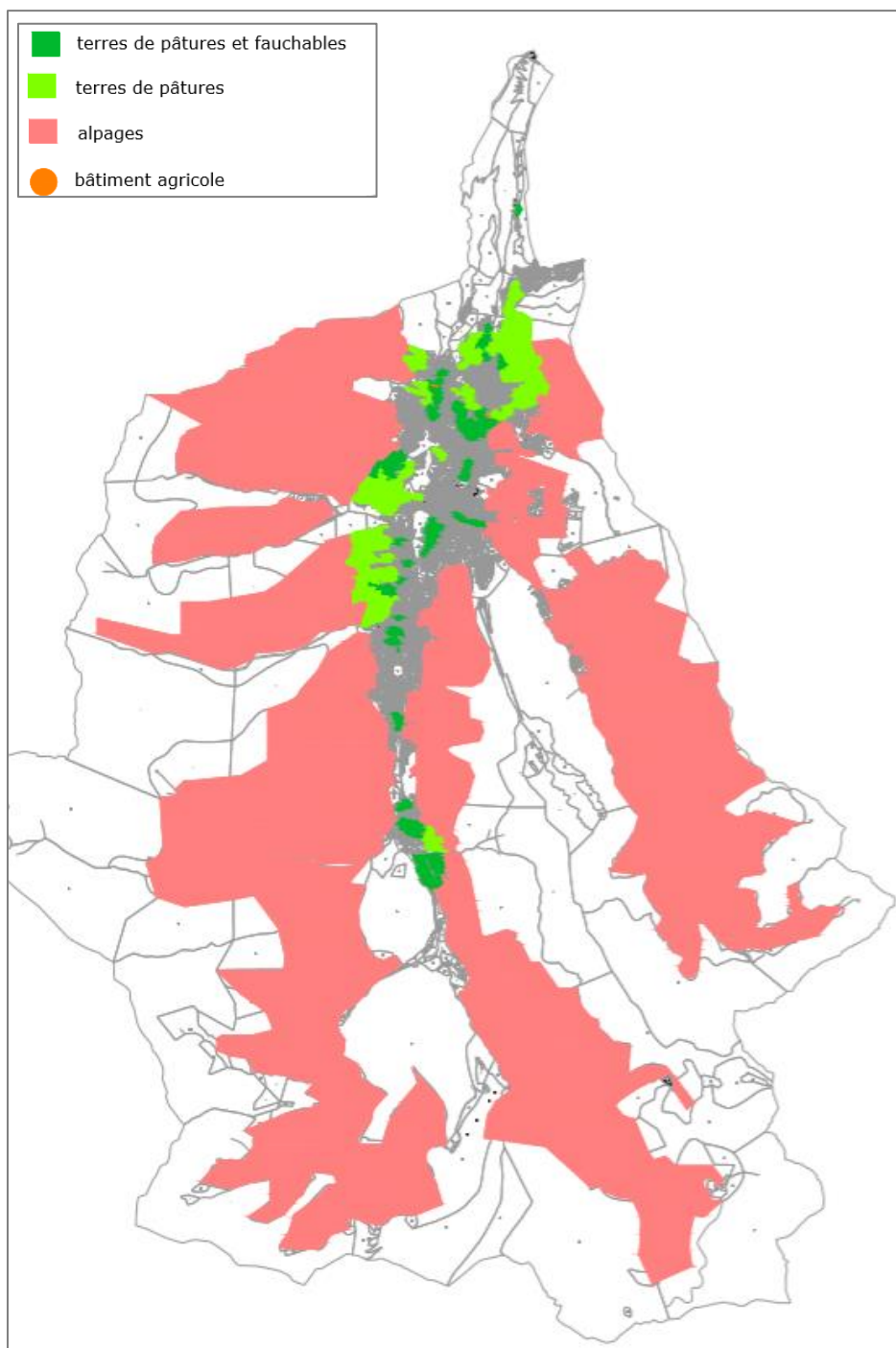
3.2.6. Une activité agricole très présente

Sur le territoire de Valloire, l'activité agricole est très présente.

- Les exploitations pérennes et structurées.
- Des projets d'amélioration de l'outil de travail (chalets d'alpages, matériels, bergerie.), de constructions de nouveaux hangars agricoles.

Afin de pérenniser les exploitations existantes, elles sont prises en compte en préservant les terres de fauches et de pâture pour garantir les appellations d'origines, en pérennisant les chemins d'exploitations et en favorisant l'agrotourisme et la multifonctionnalité dans les alpages par un repérage des bâtis agricoles et un classement spécifique. Les travaux réalisés sur le domaine skiable notamment seront réfléchis le plus en amont possible avec la profession agricole dans une logique gagnant-gagnant.

Carte générale des enjeux agricoles



Source : Rapport de présentation – PLU -2021- tdu

- **La présente procédure ne remet pas en question la pérennité de l'activité agricole ou d'une exploitation agricole. La modification du règlement écrit n'entraîne pas de changement de destination consommant du terrain agricole exploité ou naturel en sus de PLU approuvé puisqu'elle ne concerne que le renouvellement des aménagements et équipements existants en zone Aps.**

3.2.7. Les déplacements

Les zones favorables au Tétralyre correspondent aux clairières et zones boisées des bas de versants. Elles sont donc souvent proches de l'urbanisation existante.

Les secteurs à enjeux fort sont protégés de tous déplacements. La création de nouveaux chemins piétons pouvant générer des nuisances par la fréquentation humaine est interdite.

De plus, la SEM Valloire s'est engagée à interdire par tous moyens appropriés l'accès gravitaire aux pentes exposées Est sur le versant protégé de Valmeinier.

- **Le projet de modification simplifiée n'aura pas d'incidence notable sur la mobilité.**

Le projet de modification simplifiée permet de proposer un règlement écrit qui permette de réglementer les différentes trames adaptées à leur vocation écologique : les réservoirs de biodiversité, repérage des zones humides, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques au titre de l'article L151-23 du CU et les autres espaces perméables. Les secteurs fortement favorables au Tétrás-Lyre font l'objet de règles pour limiter le dérangement de l'espèce.

- **Le projet de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et l'agriculture, par conséquent, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.**

3. Prise en compte des documents supra-communaux

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation de la modification simplifiée du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SRADDET (objectif de compatibilité et de prise en compte)
- Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes (Objectif de prise en compte)
- Le SRCAE et le PCET de la Savoie (Objectif de prise en compte)

→ **Les modifications apportées au PLU sont cohérentes avec l'ensemble des orientations du PLU et les orientations de ces documents.**

3.1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le PLU s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

Le projet de modification simplifiée ne remet pas en question le SDAGE étant donné que les différentes mesures importantes adoptées par le PLU 2021 ne sont pas concernées.

→ **Le projet de modification simplifiée est compatible avec le SDAGE.**

3.2. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) ET PRISE EN COMPTE

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques:

- Aménagement
 - équilibre et égalité des territoires,
 - implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
 - désenclavement des territoires ruraux,
 - habitat,
 - gestion économe de l'espace,
- Transport

- intermodalité et développement des transports,
- Environnement et énergie
 - maîtrise et valorisation de l'énergie
 - lutte contre le changement climatique
 - pollution de l'air
 - protection et restauration de la biodiversité,
 - prévention et gestion des déchets

Le PLU doit :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET
- être compatible avec les règles du SRADDET

Le 10 octobre 2022, la modification du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes est soumise à déclaration d'intention. Depuis l'adoption du SRADDET, plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont été prises, qui présentent un impact sur le schéma et conduisent à engager sa modification.

Le projet de modification simplifiée ne remet pas en question le SRADDET approuvé en 2020 étant donné que les différentes mesures importantes adoptées par le PLU 2021 ne sont pas concernées.

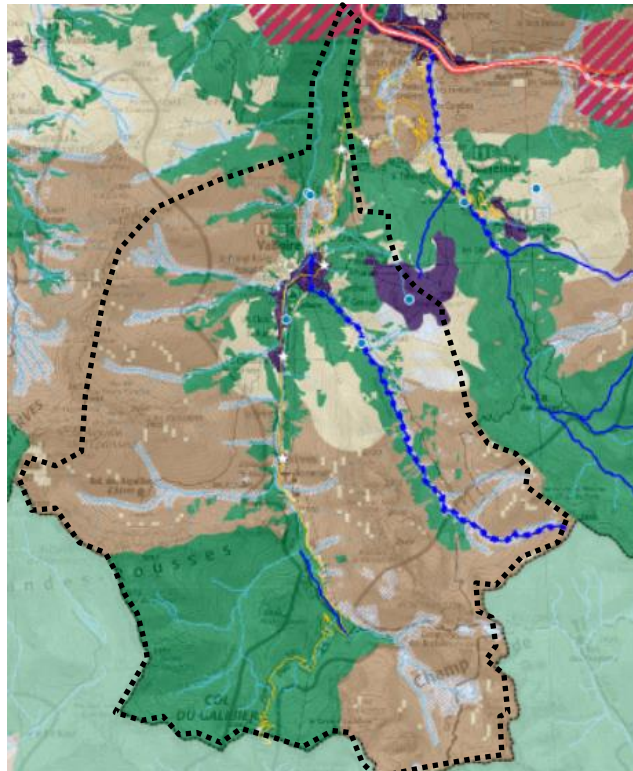
→ **Le projet de modification simplifiée n'a pas d'incidence sur les objectifs et les règles du SRADDET approuvé en 2020.**

3.3. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

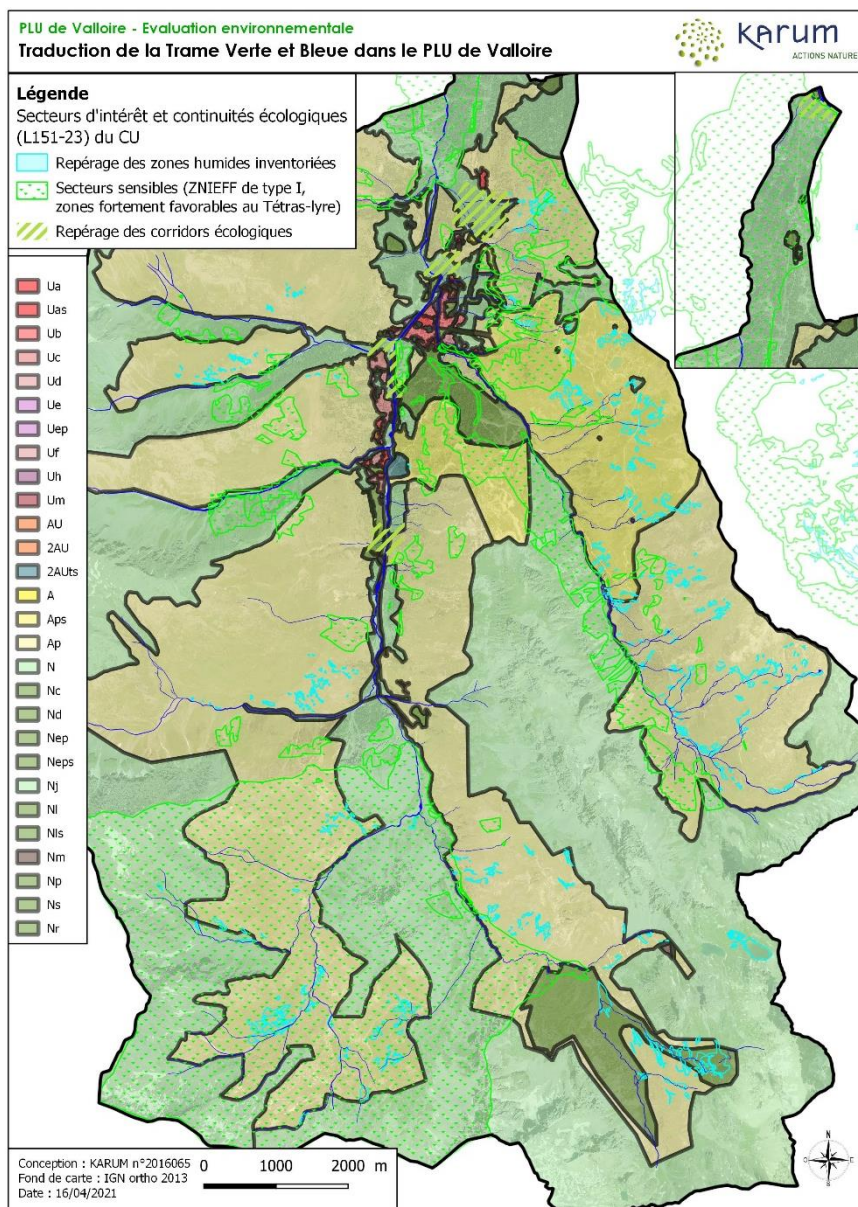
Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014. Le territoire de Valloire est majoritairement perméable d'un point de vue écologique. Une grande partie du territoire communal est classée en réservoir de biodiversité. Le SRCE identifie un corridor ayant un intérêt majeur à l'échelle régionale sur la frange nord de la commune.

Le PLU prend en compte le SRCE en proposant une traduction de la Trame Verte et Bleue.

Il propose ainsi une traduction de la Trame Verte et Bleue plus cohérente avec la réalité du contexte local.



Extrait de la TVB du SRCE (1/100 000°)



En effet, le PLU affirme la protection de la Trame Verte et Bleue de la commune par un zonage hiérarchisé permettant à la fois le repérage des différents types d'espaces naturels (N, A, Ap, repérage des zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) et urbains (Ua et Uc, réservoirs de biodiversité) ainsi que l'application d'un règlement adapté à la fonction écologique de chacun.

Le projet de modification simplifiée conforte cet objectif et vise à clarifier et homogénéiser les règles suivant les zones avec des niveaux de protection différents.

→ **Le projet de modification simplifiée prend en compte le SRCE.**

3.4. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE (SRCAE) ET DU PLAN CLIMAT ENERGIE (PCET)

Le Plan Climat Energie (PCET) a été adopté le 24 juin 2013, il formalise à l'échelle du département de la Savoie la stratégie et le plan d'actions pour le climat en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable.

Le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) a été approuvé le 24 avril 2014 à l'échelle de la région Rhône-Alpes, il définit les orientations et les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.

La modification simplifiée du PLU de Valloire ne remet pas en question la prise en compte des thématiques environnementales liées au climat, à la qualité de l'air et aux économies d'énergie en respectant les principes suivants :

- Il intègre l'objectif de favoriser les déplacements doux et d'optimiser les transports collectifs au sein du PADD (Orientation 1.2).
- L'implantation des zones AU a été privilégiée à proximité des services du centre bourg, ce qui permet d'optimiser les déplacements motorisés, de favoriser les modes doux alternatifs et de lutter ainsi contre le réchauffement climatique.
- L'orientation n°1 vise spécifiquement la densification du chef-lieu ce qui participe à la promotion des déplacements doux. L'OAP n°6 « Liaisons piétonnes inter-hameaux » souhaite organiser le maillage du territoire par les circulations douces pour pouvoir se déplacer des Granges au centre bourg et des Verneys au centre bourg.
- Par le règlement et les OAP, le PLU incite aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables. Il favorise par ailleurs l'augmentation de la densité. Pour les bâtiments collectifs, il est demandé de couvrir 50 % des besoins en énergie des constructions (incluant chauffage et eau chaude sanitaire) par des énergies renouvelables sauf si une impossibilité technique peut être justifiée sur la base de l'étude d'approvisionnement énergétique.

Le projet de modification simplifiée ne modifie pas les flux de déplacement sur la commune.

- **Le projet de modification simplifiée n'a pas d'incidence sur le SRCAE et le PCET.**
- **Une évaluation environnementale n'est pas requise. L'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R-104-34 à R.104-37 du code de l'urbanisme.**

4. Pièces modifiées

Document écrit:

- Règlement écrit sera mis à jour à l'approbation du PLU.